

A propos des usurpations de noblesse en Provence, sous l'Ancien Régime*

Une étude que j'ai entreprise sur les parlementaires provençaux au XVIII^e siècle se trouve indirectement à l'origine de cet article. Déterminer la condition des membres du Parlement, établir leurs alliances, attire inévitablement l'attention sur l'ensemble de la noblesse provençale à la même époque. Comparer Messieurs d'Aix avec les nobles de la province paraît utile. Et l'on en arrive ainsi à dresser la généalogie de quelque 750 familles. Or, il est frappant de constater combien de ces familles ne peuvent fournir aucun titre primordial de leur noblesse, n'en ayant d'autre que recognitif. Ce sont là, dira-t-on, familles d'ancienne extraction. Il y en a : elles ne sont pas nombreuses. La plupart du temps, les ancêtres des intéressés se sont peu à peu infiltrés dans la noblesse, quittant le statut de roturier pour celui de noble, avec des transitions plus ou moins

* SOURCES UTILISEES : Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Dépôt de Marseille.

Série B :

B 1356 à 1358 : trois registres contenant les arrêts de maintenues rendus par la commission Belleguise.

B 121 à 141 : *Magna regestra* de la Chambre des Comptes, Aides et Finances d'Aix (années 1715 à 1790).

II B 1 à 33 : registres de la sénéchaussée de Marseille contenant les insinuations des testaments, contrats de mariage, et donations de 1579 à 1790 (*passim*).

Série C :

C 2211 à 2213 : registres des arrêts de maintenues et de condamnations des intendants Le Bret.

C 1830 : registre des preuves faites par les possédants-fiefs pour l'entrée aux Etats de Provence de 1787 à 1789 (les familles y sont rangées par ordre alphabétique, sauf quelques-unes en fin de registre. J'ai indiqué, pour celles-là, le numéro du folio).

Série E :

Registres des notaires de Marseille (*passim*).

SERIE H :

56 H 544 à 579 : dossiers des preuves faites en vue de la réception dans l'Ordre de Malte.

rapides. Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt que présente l'étude de ces « irréguliers » du second ordre. Combien ont suivi cette voie peu sûre, de quelle manière sont-ils parvenus à changer de statut social, avec quelle rapidité ? Toutes les époques ont-elles été également propices à ces glissements de condition ? Est-il possible d'en retracer une évolution dans le temps ? La réponse à toutes ces questions pourrait servir l'histoire de l'ordre nobiliaire, et par là-même contribuer à expliquer bien des phénomènes sociaux.

Pendant, l'étude de ce mode d'anoblissement, appliquée à tous ceux qui en ont été les bénéficiaires, serait fort longue et excéderait les limites d'un simple article. C'est donc aux seules familles encore représentées au XVIII^e siècle que j'ai demandé un enseignement sur cette sorte de noblesse. Evidemment, certaines familles ainsi anoblies ont disparu avant ce temps, mais il en est de même pour d'autres régulièrement nobles. La proportion des extinctions est-elle très différente suivant le cas ? C'est peu probable. L'exercice de la profession des armes, la plus apte à entraver l'existence d'une postérité, n'est nullement l'apanage des clandestins de la noblesse, de nombreux descendants d'anoblis par lettres ou charges ont fait courir à leur race les risques de la guerre. De plus, les conditions de vie de tous ces nobles, au point de vue de l'alimentation, de l'hygiène, ne se différencient pas suivant l'origine de la noblesse, et les deux catégories considérées ont dû réagir sensiblement de la même manière aux agressions naturelles ou sociales : maladies ou difficultés économiques. Les proportions obtenues pour les familles subsistantes au XVIII^e siècle pourraient donc être à peu près valables.

Quant au terme d'usurpation, doit-on l'utiliser pour qualifier l'acquisition de la condition nobiliaire en dehors d'un titre primordial ? L'Ancien Régime n'en a pas employé d'autre, et on le trouve avec une particulière fréquence, dans la législation, à partir du XVI^e siècle. La chose est compréhensible. La prise de conscience du phénomène s'est accompagnée de sa condamnation. L'usurpateur est coupable, il porte atteinte aux droits du roi et aux intérêts du public, il s'approprie ce qui ne lui appartient pas. L'emploi du terme péjoratif est la conséquence logique d'un jugement moral et d'une conception politique. Devons-nous, à notre tour, frapper de

discrédit l'origine de certaines familles nobles, en reprenant des termes peu obligeants ? Certains historiens et juristes, soucieux de neutralité, et d'éliminer en l'occurrence des appréciations morales qui n'ont pas à intervenir, ont appelé ce type d'anoblissement l'agrégation à la noblesse, et parlent de noblesse agrégée. On pourrait utiliser aussi l'expression de noblesse de fait, *de facto*, exacte puisqu'elle oppose à la noblesse de droit une noblesse qui n'est pas juridiquement fondée, du moins à son origine. Cependant, parce qu'il est d'usage commode, parce qu'il est plus évocateur dans un titre, j'ai préféré reprendre le terme d'usurpation et marcher sur les traces des rédacteurs de textes de l'Ancien Régime, sans éprouver le moins du monde leur indignation à l'égard de ce fait social (indignation souvent feinte au demeurant chez bien des gens, et pour cause).

Pour définir la notion d'usurpation, il est plus simple d'envisager les types de famille qu'elle exclut. Elle exclut d'abord les familles de noblesse immémoriale, dont l'origine se perd dans « la nuit des temps ». Celles-ci, comme on le verra, sont reconnues légalement nobles, bien qu'elles ne puissent fournir de titre premier, en raison de leur grande ancienneté. Il n'y a d'ailleurs aucun critère précis pour les définir, il faut en choisir un si l'on veut les dénombrer, et risquer de se tromper en voulant rendre clair ce qui ne l'est pas. J'ai compté pour familles de noblesse immémoriale toutes les familles dont la situation nobiliaire paraît assurée, sans principe connu, ainsi que la filiation, dès avant 1400 (ce sont là les preuves exigées dans la seconde moitié du xviii^e siècle pour les honneurs de la Cour, et je ne connais pas en France de conditions plus rigoureuses). Par grande probabilité, j'ai rangé dans ce groupe des familles incontestablement nobles, fieffées et bien alliées, au xv^e siècle, toujours sans principe connu. Par contre, il me paraît très imprudent de considérer comme nobles d'ancienne extraction des personnages qui apparaissent au xvi^e siècle, voire au xv^e, sans illustration particulière, leur ascendance étant ignorée. La Provence a connu de très bonne heure la pratique de l'acte écrit, des notaires publics sont en fonctions dès le xiii^e siècle, et la rituelle excuse de la perte des titres y reçoit moins de crédibilité qu'ailleurs. Refuser la noblesse immémoriale à ce genre de familles me paraît bien

moins risqué que de la leur accorder. Au demeurant, grâce au zèle de nombreux érudits provençaux, qui a éclairé bien des sources, les familles en question ne sont guère qu'une vingtaine.

La notion d'usurpation exclut, à bien plus forte raison, tous ceux qui ont un titre primordial : lettres de noblesse, provisions d'une charge anoblissante. Cependant, là non plus, tout n'est pas absolument simple. Ainsi, j'ai été amenée à compter comme titre primordial la charge de gentilhomme de la Chambre du roi. Elle n'a jamais été considérée comme anoblissante, mais François I^{er} ayant exigé la noblesse pour l'accès à cette fonction, puis encore Henri III (édit de mai 1579), celui qui l'exerçait fut longtemps (jusqu'au milieu du xvii^e siècle, semble-t-il) considéré comme noble. De même, certaines charges de cour, au xv^e siècle, dans la Maison des comtes de Provence, paraissent avoir entraîné la noblesse de façon à peu près automatique, à la façon d'une charge anoblissante, et non par glissement social. Au total, cela fait sept familles qu'un juridisme pointilleux classerait peut-être dans la noblesse de fait.

On essaiera d'abord de dégager le point de vue du droit (la notion d'usurpation dans les textes juridiques), puis les problèmes de méthode posés par la recherche de cette catégorie de familles, on étudiera ensuite les usurpations jusqu'en 1716 (date où prennent fin les grandes recherches du règne de Louis XIV), et enfin de 1716 à 1789.

I

LA NOTION D'USURPATION DE NOBLESSE SUR LE PLAN JURIDIQUE

Le droit d'Ancien Régime reconnaît le souverain comme seule source de noblesse. Le principe apparaît au xiii^e siècle dans le royaume de France. Un arrêt du Parlement de Paris de 1280 interdit au comte de Flandre de faire d'un vilain un chevalier¹. Déjà, en 1269, le même Parlement aurait condamné à l'amende le comte de Nevers, coupable d'avoir anobli un de ses vassaux². La Provence

1. BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. I, n° 2.304

2. Henri BEAUNE, *La condition des personnes* (Lyon et Paris, 1882), p. 90 (référence trouvée dans Jean-Richard BLOCH, *L'anoblissement en France au temps de François I^{er}* (Paris, 1934, 1^{re} partie, ch. I, p. 28).

voit s'affirmer une telle règle à la même époque, sous les comtes angevins. Par une déclaration de 1294, Charles II se réservait le droit d'anoblissement, et défendait aux gentilshommes de faire chevaliers des roturiers³.

C'est à partir du xvi^e siècle que l'énonciation du principe acquiert une particulière vigueur, en même temps qu'il se précise. Ainsi, écrit Tiraqueau : « *Nobilitas est dignitas beneficio principis, sive legis, plebeium legitime erigens*. La noblesse est une dignité au bénéfice du prince, ou de la loi, qui élève légitimement le plébéien⁴. »

On admet pourtant l'existence d'une noblesse très ancienne, dite immémoriale, c'est-à-dire dont le commencement excède la mémoire des hommes. Il s'agit de familles dont les diverses générations se trouvent toujours dans la condition des nobles, aussi haut que l'on remonte dans le temps. D'après Bacquet :

« Les nobles sont en deux espèces, les uns de race, qui sont issus de noble lignée, les prédécesseurs desquels ont toujours vécu noblement, faisant acte et profession de noblesse, sans avoir été imposés à la taille, aides et subsides, auxquels les roturiers sont ordinairement assis... Les autres ne sont nobles de race, et sont nés roturiers, mais ils ont été anoblis par le bénéfice du prince, ayant obtenu du Roi offices et dignités par lesquels ils ont été faits nobles. Ou bien ont impétré de Sa Majesté lettres d'anoblissement, vérifiées tant en la Cour de Parlement, chambre des Comptes que Cour des Aides⁵. »

Loyseau, en 1610, fait écho à Bacquet :

« ... notre simple noblesse... n'est autre chose que la gentilité ou ingénuité des Romains... étant nos gentilshommes ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture, et ne tenons point pour parfaite noblesse celle dont il se peut prouver que la race ait été roturière en quelque temps que ce soit, ainsi celle dont on ne peut coter le commencement ». « Voilà quant à la gentillesse qui excède la mémoire des hommes, et quant à la noblesse dont on sait la cause et le commencement, elle vient en France de l'anoblissement du prince, qui est le distributeur ordonné de Dieu de l'honneur solide de ce monde... Or peut-il

3. PAPON, *Histoire générale de Provence* (Paris), t. III de 1784, livre IX, § 25.

4. André TIRAQUEAU, *Tractatus de nobilitate*, Ch. 10, n° 13 (cité par LA ROQUE, dans son *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, ch. 21, p. 54).

5. Jean BACQUET, *Quatrième traité des droits du domaine de France, concernant les francs-fiefs, nouveaux acquêts, anoblissements, et amortissements* (Paris, 1582), 1^{re} partie, ch. II (l'ensemble des traités des droits du domaine a été édité, avec des additions de Claude et Claude-Joseph FERRIÈRE à Lyon, chez les frères Duplain, en 1744).

faire cet anoblissement en deux façons, savoir est, ou par lettres expresses à cette fin, ou par la collation et investiture des offices et seigneuries anoblissantes, esquelles consiste proprement la noblesse de dignité⁶. »

La théorie continue de s'affirmer en 1678, avec La Roque :

« ... la noblesse ne pouvant venir que d'une origine immémoriale fort éclatante, ou de la concession du prince par l'une des voies connues dans ses états »⁷.

Dans cette perspective, toute usurpation de noblesse est condamnée, elle porte atteinte aux droits de la souveraineté, contribue à la surcharge fiscale des roturiers, entraîne des confusions regrettables pour la « vraie noblesse ». Tiraqueau la qualifie de crime de faux : « *Qui sua autoritate nobilitatem sibi arrogat et nobilem se vocat, incidit in crimen falsi*. Celui qui de sa propre autorité s'arroe la noblesse et s'appelle noble, tombe dans le crime de faux⁸. » « A ce compte, s'indigne La Roque, il ne faudrait qu'être riche, vivre sans rien faire, et tâcher d'usurper les titres de noblesse, avec quoi le bourgeois serait assuré de transmettre à ses descendants la qualité de noble, pourvu qu'il leur laissât assez de bien pour vivre en fainéants⁹. »

Le principe étant posé, la cause est entendue, semble-t-il. Cependant, la controverse s'éleva sur le problème de la prescription. Si l'on doit condamner l'usurpateur de noblesse, doit-on pour autant renvoyer dans la roture son petit-fils, ou son arrière-petit-fils, une descendance qui aurait joui de la noblesse pendant plusieurs générations ? Autrement dit, ne peut-on prescrire la noblesse comme on prescrit la possession de tel ou tel bien ? Dès le xvi^e siècle, le principe de la prescription est discuté. La plupart des théoriciens ne l'admettent que si elle est immémoriale. Loyseau résume ainsi leurs conclusions :

« ... c'est une grande question non encore résolue, si elle (la noblesse) s'acquiert irrévocablement *a patre et avo*, c'est-à-dire par l'usage continuel de deux générations, supposé qu'il apparaisse liquidement que les prédécesseurs d'auparavant fussent roturiers... Car les valets de gentilshommes, ou ceux qui ont couru la poule pendant les guerres, voire même

6. Charles LOYSEAU, *Traité des ordres et simples dignités* (Paris, 1610), chap. iv, 34 et 41.

7. Gilles-André de LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces* (Rouen, éd. de 1735), chap. LXIII, p. 190.

8. TIRAQUEAU, *Tractatus de nobilitate*, cité sans autre référence par LA ROQUE, *op. cit.*, chap. CLXIV, p. 385.

9. LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de son origine*, chap. iv, p. 408 (publié à la suite du *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*).

ceux qui n'ont voulu suivre autre exercice, sinon de traîner l'épée, se font accroire que si, par la force ou l'intimidation d'eux, ou des gentils-hommes des villages auxquels ils servent d'estafiers, de bigayeurs, voire de tueurs, ils se peuvent échapper pendant deux générations de payer la taille, leur postérité deviendra noble, sans qu'ils aient besoin du Roi ni de son anoblissement, soutenant que la noblesse s'acquiert par deux générations, et de fait nos docteurs tiennent presque tous qu'elle peut être prescrite par une possession immémoriale, dont Tiraqueau fait un amas d'allégations, chap. 14 *De Nobilitate*¹⁰, qui est un point véritable¹¹. »

A la fin du xvii^e siècle, La Roque se montre encore plus réservé, et paraît n'admettre de prescription en aucun temps, encore que son exposé soit quelquefois confus.

« A quoi l'on ajoute un tempérament, pourvu qu'il y ait quelque jugement contradictoire donné en faveur de ceux qui ont intérêt à cette noblesse. De sorte que la prescription que l'on prétend ne procède pas tant de la longueur du temps que de l'autorité du prince qui donne force à la sentence de ses officiers fondée sur cette forme de prescrire¹² », et plus loin : « Ainsi, le principe étant vicieux, il ne peut point donner commencement à un droit légitime¹³. »

En 1788, Chérin est tout à fait précis : la noblesse est imprescriptible¹⁴.

Il y a d'ailleurs un problème, à propos du contenu exact de la notion d'immémorial. Qu'est-ce qui excède la mémoire des hommes ? est-ce seulement ce qui échappe aux souvenirs personnels des vivants, ou ce dont il n'existe aucune mémoire écrite ? Je pense que la question se pose encore au xvi^e siècle, à une époque où la preuve testimoniale en matière de noblesse est encore utilisée à défaut de la preuve littérale. Par contre, au début du xvii^e siècle, Loyseau est formel : on ne peut parler de race immémoriale que s'il n'existe aucune sorte de preuve de roture. On rejoint ainsi la conception d'une noblesse qui se perd dans l'obscurité des temps, conception admise, on l'a vu, par les défenseurs les plus rigoureux

10. « *Nobilitas non praescribitur ex usu et quasi possessione, nisi tanti temporis cujus initii non extat memoria* : La noblesse ne se prescrit pas par l'usage et pour ainsi dire la possession, sinon lorsqu'elle est d'un temps tel qu'il ne reste pas de mémoire de son commencement. » - TIRAQUEAU, *De nobilitate*, chap. XIV (cité par LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. LXIV, p. 198).

11. LOYSEAU, *Traité des Ordres*, chap. v, 35 et 36.

12. LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. LXIII, p. 189.

13. *Ibid.*

14. CHERIN, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres patentes des rois de France de la troisième race concernant le fait de noblesse*. 1788. Discours préliminaire.

des droits du roi, et d'ailleurs, comme on ne peut prescrire que la possession de ce que l'on n'a pas toujours eu, en l'absence de toute preuve d'une roture quelconque, le problème de la prescription ne se pose même pas.

Le passage de la théorie à la pratique juridique s'accommode cependant de certains aménagements. Demander aux familles de faire remonter leurs preuves généalogiques aussi haut que possible serait exiger d'elles, au moins des plus imprévoyantes, dépourvues d'archives bien tenues, des recherches longues et coûteuses. On a donc pris coutume en France de ne demander de preuves de possession de noblesse que pendant un certain délai. La preuve de trois générations, y compris celle de l'inquiétude, est la plus généralement admise. On observe à cet égard un certain flottement. D'après La Roque, des lettres patentes de Charles VIII déclarent que seront réputés nobles ceux qui prouveront leur noblesse au-delà de la quatrième génération¹⁵. Mais, au XVI^e siècle, la règle des trois degrés prévaut partout, sauf en Normandie. Elle est en usage, sous François I^{er}, dans la plupart des coutumes¹⁶. Les docteurs la défendent. Ainsi, Bacquet :

« Car nous tenons en France que pour vérifier qu'un homme est noble, il suffit que les témoins déposent qu'ils ont connu son aïeul et son père, les ont vus vivre noblement... sans qu'il soit besoin que les témoins déposent avoir vu et connu les bisaïeul, trisaïeul, et autres prédécesseurs¹⁷. »

L'édit de mars 1600, connu sous le nom de règlement des tailles, se fonde sur la preuve des trois générations :

« ... défendons à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer et de s'insérer au corps de la noblesse, s'ils ne sont issus d'un aïeul et père qui aient fait profession des armes, ou servi au public en quelques charges honorables..., sans avoir jamais fait aucun acte vil et dérogeant à ladite qualité, et qu'eux aussi se rendant imitateurs de leur vertu les aient suivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils auront osé indûment usurper »¹⁸.

A partir du XVII^e siècle, la preuve graduelle est progressivement remplacée, ou du moins renforcée, par la preuve séculaire : on demande aux familles d'établir leur possession centenaire. Certaines

15. LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. LXIV, p. 197.

16. J.-R. BLOCH, *L'anoblissement en France au temps de François I^{er}*, p. 31 à 36.

17. BACQUET, *Quatrième traité*, 2^e partie, chap. XXIII.

18. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* (Paris, 1829), XV, n^o 139, § 25.

régions adoptent cette règle d'assez bonne heure, comme la Bretagne, dans la nouvelle coutume de 1580, article 541. La déclaration royale du 22 juin 1664 règle la procédure pour la recherche des usurpateurs de la manière suivante :

« Ceux qui justifieront par titres authentiques la possession de leur noblesse depuis l'année 1550 seront renvoyés absous, et ceux qui ne produiront des titres et contrats que depuis et au-dessous de l'année 1560 seront déclarés roturiers ¹⁹ »

Ce qui est repris par l'arrêt du Conseil du 19 mars 1667. Lorsque le gouvernement royal décide d'étendre les recherches à la Franche-Comté, puis aux provinces d'Artois, Flandre et Hainaut en 1699 ²⁰, il ordonne pour preuves la possession centenaire à dater de 1696, sanctionnant ainsi une pratique déjà établie dans ces régions avant leur rattachement à la France ²¹. En 1714, une nouvelle déclaration, en date du 16 janvier, ordonne la fin des recherches pour 1715 au plus tard, et précise que, pour les instances restantes, on ferait la preuve à cent ans avant le 30 janvier 1714 ²². De pareilles exigences sont d'ailleurs posées, à peu près à la même époque, pour l'accès aux Etats de certaines provinces, comme l'Artois (cent ans et quatre générations de noblesse) en 1666 ²³, la Bretagne (au moins cent ans de gouvernement noble) en 1736 ²⁴. En Provence, lorsque les Etats provinciaux furent convoqués en 1787 sous leur forme traditionnelle (ils n'avaient plus été réunis sous cette forme depuis 1639), on demanda cent ans de noblesse et trois degrés en plus de la possession d'un fief. Ainsi, la preuve graduelle n'est valable que si elle accomplit la possession centenaire.

Mais alors, les usurpateurs sont tout de même favorisés. Il suffit d'un peu d'adresse et de persévérance pour qu'une famille se maintienne en état de noblesse de fait, atteigne la troisième génération, ou la quatrième, ou la centenaire, et obtienne alors tranquillement un titre confirmatif. Tous ces délais seraient donc bien la base légale de l'usurpation. Ou bien la preuve d'une roture anté-

19. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

20. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Déclarations du 3 mars 1699 pour la Franche-Comté, et du 8 décembre 1699 pour l'Artois, la Flandre et le Hainaut.

21. La déclaration du 8 décembre ne fut jamais exécutée dans les provinces du Nord, les Etats d'Artois payèrent pour l'exemption de la recherche 40.000 livres et 2 sols pour livre (arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1703).

22. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

23. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Règlement de 1666 pour l'entrée aux Etats de la noblesse d'Artois.

24. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Déclaration du 26 juin 1736.

rieure suffit-elle à annuler une longue possession ? Les traités du xvi^e siècle sont peu précis sur ce point, ou n'y font pas allusion du tout ; la législation royale est ambiguë : l'édit de 1600, on l'a vu, ne contient aucune disposition sur l'éventualité d'un bisaïeul roturier, il n'y est question que de l'aïeul et du père. Loyseau, en 1610, paraît avoir, le premier, mis les choses au point :

« Ains, il me semble plus juste et équitable d'observer que supposé qu'il apparaisse liquidement et au vrai de la qualité des ancêtres de celui qui prétend avoir prescrit la noblesse par deux générations, qu'il ne la peut avcir acquise incommutablement sans concession du prince : vu que c'est la définition de la noblesse qu'elle provient *a principatum tenente*. Car d'ailleurs ce qui concerne les droits du Roi et l'intérêt du public est imprescriptible, notamment sans titre et avec mauvaise foi, et quand il appert de l'origine vicieuse²⁵. »

Toujours d'après Loyseau, le règlement des tailles de 1600 ne permet pas de fonder l'usurpation, puisqu'il n'envisage pas le cas de prédécesseurs roturiers,

« au contraire il suppose que leurs prédécesseurs fussent de noble qualité en ces mots : qu'ils n'aient point fait d'actes dérogeant à leur qualité. Mais de vérité, parce que la plus vraie noblesse est celle dont le commencement excède la mémoire des hommes, et qui partant ne peut être prouvée que par la possession, cet édit a ordonné fort justement que, quand on la révoque en doute, ce soit assez d'en prouver la possession continue de la part de l'aïeul, qui sert de présomption suffisante et concluante, supposé que d'ailleurs le contraire n'apparaisse liquidement et évidemment. Mais ce n'est pas la présomption que nos docteurs appellent *juris et de jure, contra quam non admittitur probatio*. Car je suis bien d'accord avec eux que la noblesse... se fait présumer assurément par le moyen de la possession immémoriale... mais il faut prendre garde que c'est quand la possession est immémoriale, c'est-à-dire quand il n'y a ni mémoire, ni preuve, ni par conséquent certitude du contraire²⁶. »

Ainsi la preuve de trois générations ou de la centenaire ne constitue qu'une présomption, et cette présomption peut fort bien être détruite, le cas échéant. L'arrêt du Conseil du 19 mars 1667 prévoit que les assignés devront justifier leur noblesse, celle de leurs père et aïeul depuis 1560, mais s'il est rapporté des pièces faisant apparaître une roture antérieure à cette date, « Sa Majesté n'entend que lesdits commissaires aient aucun égard aux qualifications portées par lesdits contrats et autres actes²⁷ ».

25. LOYSEAU, *Ordres*, V, 37 et 38.

26. *Ibid.*, 39.

27. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

La Roque confirme cette manière de voir :

« Lors donc qu'il y a quelque preuve de roture dans une famille, je ne dis pas par les marques de dérogeance, l'immunité dont ceux de la famille auront joui, l'usurpation qu'ils auront faite du titre de noble, d'écuyer ou de chevalier, ne peut les rendre nobles, parce que, la noblesse ne pouvant venir que d'une origine immémoriale fort éclatante, ou de la concession du prince par une des voies connues dans ses états, il ne doit pas être au pouvoir des particuliers de s'attribuer cette ancienneté ou ce bienfait royal ²⁸. »

Ainsi, qu'il s'agisse du principe même de la prescription ou des dispositions légales qui en découlent, on note du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle une évolution restrictive, de moins en moins favorable aux usurpateurs. Le tournant se situe entre la fin du ^{xvi}^e siècle et les grandes recherches du temps de Colbert. D'un état du droit relativement flou, restant au stade des condamnations théoriques, mais ouvrant la porte à une reconnaissance implicite de l'usurpation, non par ce qui est dit, mais par ce qui ne l'est pas, on passe à des règles nettes. Il fut un temps où la preuve des trois degrés pouvait servir à légaliser des entrées *de facto* dans la noblesse, à la faveur du silence des textes, et peut-être d'ailleurs le problème et la nécessité de le poser n'apparaissaient-ils pas alors clairement. Il en fut un autre où le principe, affirmé avec vigueur, se traduisit de manière précise dans la loi, et où, le problème posé, on le résolut dans un sens contraignant. En Provence, cette évolution fut certainement facilitée par la jurisprudence locale, fondée essentiellement sur le droit romain de l'époque impériale, d'inspiration monarchique.

Evidemment, la loi faite, il reste à l'appliquer. Il n'est pas douteux, on le verra, que l'application en ait été assez bénigne. Dans bien des cas où une preuve de possession de noblesse était requise, on se contenta de la centenaire, et les commissaires fermèrent les yeux sur les documents antérieurs. Je ne parle pas des cas où la centenaire n'était que fallacieusement prouvée. De plus, il ne faudrait pas croire, comme pourraient le faire préjuger les textes cités, que tout est clair dans la position des juristes les plus fermes sur cette matière. Il est aisé de trouver chez eux des contradictions. Même Loyseau, dont l'argumentation est généralement solide, n'en

28. LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. LXIII, p. 190.

est pas exempt. Ainsi, avant de n'admettre dans le *Traité des Ordres* d'autre forme de prescription qu'immémoriale, il prend dans le *Traité des Seigneuries* une position différente en admettant la prescription chez les possesseurs d'un fief de dignité :

« ... que si pendant deux générations un fief de dignité avait été en une famille, alors, puisqu'on tient que la noblesse se prescrit ayant été possédée publiquement *a patre et avo*, il y a apparence de dire que les descendants sont présumés nobles, posé même qu'il apparût d'ailleurs que leurs prédécesseurs fussent ignobles »²⁹.

La Roque, après avoir développé le point de vue que l'on connaît, y apporte un correctif qui laisse rêveur :

« La noblesse étant donc un droit imprescriptible et royal, on ne peut tirer aucun avantage qu'un père et un aïeul, qu'un bisaïeul ou autres ascendants aient pris les qualités qui appartiennent aux gentilshommes, si ce n'est dans les temps où l'on demeurait dans les bornes de sa condition³⁰. »

Il ajoute un peu plus loin qu'il n'y a point de maxime assurée en ces matières, et que le tout dépend *ex arbitrio judicis*. Cette confusion n'est pas surprenante. Il était impossible, dans la perspective du droit monarchique, de donner une justification juridique à l'anoblissement de fait, mais c'était une pratique réelle, que l'on ne pouvait ignorer tout à fait. Dans ce domaine, les rapports entre le droit et le fait, entre les textes législatifs et la réalité sociale sont extrêmement complexes. Ils évoluent d'ailleurs, et l'on essaiera de voir comment.

Avant de quitter le terrain des textes, il est bon d'étudier la législation royale contre les usurpateurs et la répartition chronologique des mesures qui la constituent. Cette répartition est en effet assez éclairante. La lutte législative contre les usurpateurs se développe essentiellement dans la seconde moitié du xvi^e siècle. Il y avait bien eu quelques décisions antérieures qui la préfiguraient, comme l'édit de Melun de 1485 portant défenses à tous autres qu'aux nobles de s'habiller de draps d'or et de soie, sous peine de confiscation et d'amende³¹, ou la déclaration de François I^{er} du 9 octobre 1546 ordonnant d'imposer à la taille ceux qui se disaient nobles sans justifier leur qualité³². Mais les édits et ordonnances se

29. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries* (Paris, 1610), chap. VIII, 24.

30. LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, chap. LXIII, p. 191.

31. ISAMBERT, *op. cit.*, XI, n° 46.

32. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

succèdent à un rythme rapide après 1550 seulement. C'est d'abord l'ordonnance d'Amboise de 1555 : elle défend d'usurper la qualité de noble, sous peine de 1.000 livres d'amende³³. Puis de nombreux actes : l'ordonnance d'Orléans en 1560 (art. 110), l'édit de 1576, l'ordonnance de Blois en 1579 (art. 257), celle de mars 1583 sur les tailles, et encore l'édit de 1600 renouvellent cette interdiction³⁴. En 1634, on porte l'amende à 2.000 livres³⁵.

Prohiber aux particuliers l'usage sans titre des qualificatifs nobiliaires ne suffit pas, il faut aussi définir les conditions de l'usurpation dans deux domaines essentiels : la possession des héritages féodaux et l'exercice du métier des armes. En matière de fief, l'ordonnance de Blois édicte une règle précise et générale, dans son article 258 :

« Les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis³⁶. »

Cette mesure met fin, pour la plus grande partie du royaume de France, à une situation équivoque, remontant aux Etablissements de saint Louis. Ceux-ci prévoyaient, en 1270, que les descendants d'un roturier acquéreur de fief seraient anoblis à la tierce foi, c'est-à-dire à la troisième génération, lors de la prestation du troisième hommage, et le fief était alors partagé noblement (il y avait du reste pour les deux générations précédentes un mode de partage original qui différait à la fois du partage noble et du partage roturier)³⁷. Notons en passant cet exemple d'un anoblissement en dehors de la volonté expresse du souverain, admis au Moyen Age. Depuis lors, de nombreux textes avaient organisé la perception du droit de franc-fief, finance périodiquement payée par les roturiers propriétaires de seigneuries. Cette pratique suppose que l'on refuse de tenir pour nobles de tels personnages, mais de façon seulement implicite. Ainsi, l'ordonnance de Blois est la pre-

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

35. Édit de janvier 1634. - CHERIN, *Abrégé chronologique*.

36. ISAMBERT, *op. cit.*, XIV - 439.

37. CHERIN, *Abrégé chronologique*. - GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France* (Paris, 1891).

mière mesure générale définissant comme illégale toute noblesse fondée sur la possession d'une seigneurie en quelque temps que ce soit, et on ne reviendra plus sur ces dispositions³⁸.

Certaines provinces, tardivement rattachées à la France, avaient connu de la part de leurs princes des interdictions passagères, comme la Bretagne. En Provence, par les statuts de Nice de 1289, Charles II avait interdit la vente de terres nobles à des non-chevaliers, et ses lettres du 3 février 1290 voulaient obliger marchands et roturiers acquéreurs de fiefs à les vendre à de nobles personnes, dans l'espace d'un an³⁹. Ce genre d'interdiction, renouvelée encore sous le règne de René d'Anjou, ne paraît pas avoir eu grande efficacité. Mais, de ce qu'il devait théoriquement être noble, il s'ensuit qu'un possesseur de fief était souvent considéré comme tel, même s'il ne l'était pas. Résultat paradoxal, qui donne toute sa valeur répressive à l'ordonnance de Blois.

Enfin, c'est en 1600 que l'édit des tailles régleme les droits donnés par le métier des armes. Celui-ci ne comporte l'exemption de taille que sous des conditions de service très précises. Quant à l'article 25 interdisant que l'on s'intitule écuyer si l'on n'est issu d'un père ou d'un aïeul ayant fait profession des armes, certains ont cru y voir les fondements d'un anoblissement militaire, mais il est trop ambigu pour servir de base juridique à une telle origine de noblesse. D'ailleurs, dès 1582, Bacquet écrivait : « ... la profession des armes, ni les fiefs et les héritages nobles, pareillement les droits de justice, n'anoblissent pas en France⁴⁰. » Loyseau est moins affirmatif et admet l'anoblissement par les fonctions de gouverneurs de provinces et de villes, « capitaines et membres principaux des gendarmes des ordonnances du Roi ». « Voire on a autrefois estimé que toutes les places de ces compagnies, ensemble les charges de capitaine en chef de gens de pied, lieutenants ou enseignes, eussent droit d'anoblir, mais ce règlement de l'an 1600 a décidé le contraire en l'article 58, les déclarant seulement exempts

38. François I^{er} avait bien défendu aux non-nobles, par lettres patentes de 1520, de tenir des héritages féodaux, mais cette défense ne fit pas longtemps illusion puisque Henri II ordonna aux roturiers possédant fief d'en faire la déclaration en 1547. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

39. PAPON, *Histoire générale de Provence*, t. III, livre V, § 50.

40. BACQUET, *Quatrième traité*, chap. XXIII, 2^e partie.

des tailles ⁴¹. » Loyseau souligne ainsi le caractère restrictif de l'édit de 1600, et de fait, l'anoblissement militaire n'aura aucune consécration juridique avant l'édit de novembre 1750, dont les conditions sont d'ailleurs, assez rigoureuses. Bien au contraire, l'arrêt du Conseil du 4 juin 1668, réglementant la recherche des faux nobles en Provence, précise à l'article 9 que les commissions de maître de camp de cavalerie ou d'infanterie, même de gouverneur de place, ne seront pas réputées faire souche de noblesse ⁴².

Définir les conditions de l'usurpation et punir ceux qui s'en rendent coupables suppose qu'ils soient identifiés et poursuivis : c'est l'objet des grandes recherches du règne de Louis XIV. Certes les recherches de noblesse, faites le plus souvent dans un but fiscal, ne sont pas nouvelles au xvii^e siècle. Certaines provinces en ont connu de très anciennes : réformations de Bretagne, révision des feux en Dauphiné ; il y eut aussi les recherches périodiques pour le paiement des franc-fiefs, les recherches ordonnées pour le règlement des tailles par l'édit de mars 1583. Mais aucune de ces opérations n'a eu l'ampleur et la portée de celle qui se déroule sous le règne de Louis XIV. Non seulement elle a été presque générale (encore que certaines régions y aient échappé : Artois et Flandre, Béarn), mais elle a eu un sens politique et social tout autant que fiscal, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. On distingue deux phases dans cette entreprise : la première commence à des dates différentes suivant les régions, mais se situe pour l'essentiel au début du règne de Louis XIV. L'idée n'en est pas entièrement imputable à Colbert, car la recherche des usurpateurs avait été ordonnée dès 1639 en Dauphiné, 1655 en Normandie, et dès le 8 février 1661 dans le ressort de la Cour des Aides de Paris ⁴³. La Provence est l'objet de la déclaration du 2 février 1665 et de l'arrêt du Conseil du 4 juin 1668.

« Voulons et nous plaît que tous ceux qui se trouveront sans être nobles et sans titres valables, avoir induement pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, avec armes timbrées, ou usurpé le titre de noblesse, soit de leur autorité, force et violence dans leurs contrats où ils sont intervenus, ou en vertu des sentences ou jugements donnés, tant par les commissaires députés pour la recherche des francs-fiefs que des sentences des officiers des sièges royaux et ordinaires, ou autres juges, donnés par collusion et

41. LOYSEAU, *Ordres*, V, 48.

42. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

43. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

sous faux donné à entendre, soient cotisés aux capages⁴⁴ et autres impositions personnelles qui se font et peuvent faire aux lieux où ils seront demeurant, et quoi qu'en notre pays de Provence les tailles soient réelles et que la qualité d'écuyer, chevalier ou noble, n'en donne aucune exemption ; néanmoins cette qualité ne reste pas d'être d'un très grand préjudice, parce que par la longueur du temps les familles s'étendent dans les autres provinces de notre royaume, et au moyen de cette usurpation, ils jouissent des privilèges, et les droits de notre noblesse se trouvent bien souvent contestés, la différence des véritables nobles étant nécessaire d'être faite d'avec les roturiers, et ceux qui ont pris ladite qualité sans titre valable⁴⁵. »

Ce texte est intéressant parce qu'il souligne le but politique de la recherche dans un pays de taille réelle où l'aspect financier passe au second plan. On se souvient des conditions exigées : une possession de noblesse remontant à 1560, sans trace de roture antérieure⁴⁶.

Suspendues en 1674 pour des raisons d'opportunité militaire, les recherches reprennent à la fin du siècle, en vertu de la déclaration du 4 septembre 1696⁴⁷. Elles devaient être terminées en 1715⁴⁸, puis furent prolongées l'année suivante⁴⁹, après quoi ne furent plus jugés que les procès en cours. Les juges ordinaires recouvrèrent enfin leur compétence en matière de noblesse en 1729⁵⁰.

Deux conclusions s'imposent : l'intégration à la noblesse *proprio motu* n'a jamais eu d'expression juridique claire, de justification légale. On peut seulement remarquer qu'avant 1550, elle n'est réprimée par aucun texte, et se trouve même implicitement tolérée, grâce à des dispositions coutumières ou législatives peu curieuses d'éclairer l'origine lointaine des familles, exigeantes seulement pour le proche passé. Elle peut se faire, mais seulement dans le silence. Rien ne l'autorise, si rien ne la condamne. On peut même penser que la reconnaissance précoce du souverain comme

44. Sorte de taxe municipale levée par les communautés de Provence sur leurs habitants pour des besoins exceptionnels : réparations de l'église, etc. Les nobles en étaient exempts.

45. Déclaration du 2 février 1665, enregistrée à la Chambre des Comptes d'Aix, le 2 juin. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

46. Arrêt du Conseil du 19 mars 1667. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

47. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

48. Déclaration du 16 janvier 1714. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

49. Arrêt du Conseil du 4 décembre 1715. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

50. Déclaration du Conseil du 8 octobre 1729. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

seule source de noblesse porte en elle-même la négation de ce type d'anoblissement, mais implicitement là aussi. A partir de la seconde moitié du xvi^e siècle, la situation devient plus nette, l'anoblissement de fait est discuté, nommé (le terme d'usurpation connaît alors sa grande fortune), et finalement condamné. Tout cela se fait progressivement, non sans contradictions et confusion. Mais le durcissement des textes ne cessera pas de s'accroître. Les deux derniers siècles de l'Ancien Régime voient s'achever la codification de l'usurpation. Il est impossible de ne pas voir là un double aspect des choses, d'une part l'une des manifestations essentielles de la réaction nobiliaire, d'autre part un essai de contrôle de la noblesse par le pouvoir royal. On reviendra là-dessus. Après avoir interrogé les textes, il faut maintenant interroger les faits.

II

PROBLÈMES DE MÉTHODE

Pour savoir combien de familles provençales du xviii^e siècle doivent leur noblesse à une usurpation confirmée par la suite des temps, il faut d'abord trouver un moyen de dénombrer la noblesse provençale. Pour cela, les nobiliaires du temps sont-ils utilisables ? Trois d'entre eux peuvent être immédiatement écartés, tant par leur date d'édition que par leur contenu, limité volontairement aux familles les plus importantes. Ce sont : *L'histoire de la principale noblesse de Provence*, de Maynier, *l'Etat de la Provence dans sa noblesse*, de l'abbé Robert de Brianson, et la *Critique du nobiliaire de Provence*, ouvrage manuscrit anonyme⁵¹. Le nobiliaire dit d'Artefeuil mérite davantage de retenir l'attention. Sous le titre *d'Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence*, les deux volumes qui le constituent parurent successivement en 1757 et 1759, suivis de deux suppléments⁵². Le nom réel du ou des auteurs

51. Balthazar de MAYNIER, *Histoire de la principale noblesse de Provence* (Aix, 1719).

Abbé Robert de BRIANSON, *Etat de la Provence dans sa noblesse* (Paris, 2^e éd. 1693).

Critique du nobiliaire de Provence. Arch. dép. des B.-du-Rh., dépôt de Marseille, I E 1.

52. ARTEFEUIL, *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence* (Avignon, t. I, 1757 ; t. II, 1759). Le premier supplément, constituant un troisième volume, fut d'abord publié sans indication de lieu ni de date, puis à nouveau élargi et refondu, à Avignon en 1786. Le deuxième supplément, formant le quatrième volume, parut sans indication de lieu ni de date, probablement vers 1789. Il a été édité à Blois, en 1901, par les soins du vicomte de Rozières.

n'a pas encore fait l'accord des historiens. Certains l'attribuent à Louis Ventre, seigneur de la Touloubre, substitut du procureur général au Parlement. D'autres pensent que le pseudonyme d'Artefeuil cache les conseillers Pierre de Gaillard et Louis-Charles d'Arnaud de Rousset, le premier conseiller à la Chambre des Comptes, le deuxième au Parlement. Peut-être même un Artefeuil a-t-il réellement existé, et servi à signer l'entreprise. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage peut-il servir de base à une étude numérique de la noblesse provençale à l'époque de sa parution⁵³ ? Pour ma part, je pense qu'il est utilisable pour les familles de noblesse antérieure à 1716. Certes, même pour ces familles, il n'est pas complet. L'étude de nombreux documents m'a révélé l'omission de treize d'entre elles, pourtant encore représentées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (six ont bénéficié d'une maintenue de noblesse entre 1667 et 1669, et sept entre 1698 et 1712). Il est très probable qu'il y a d'autres lacunes, surtout pour les familles les plus récentes, et je ne saurais les chiffrer. Cependant, ces oubliés, pour n'avoir pas laissé de traces sûres par ailleurs, ne doivent pas être extrêmement nombreux. Si leur absence incite à ne pas donner aux chiffres obtenus d'autre valeur qu'indicative, je ne pense pas qu'elle fausse fondamentalement les résultats. Ainsi, la liste des familles entrées dans l'ordre nobiliaire avant 1716 sera-t-elle établie d'après le catalogue d'Artefeuil. Rappelons qu'il s'agit des familles encore représentées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, comme en témoignent les dates d'édition⁵⁴.

53. Je ne parle que d'une étude numérique, car on ne peut pas toujours, on s'en doute, faire fond sur le contenu des divers articles. De même, certaines familles, citées par le nobiliaire, le sont par une compréhension très indulgente de leur situation sociale, et il est toujours nécessaire de vérifier si elles appartiennent vraiment à la noblesse. Ce sont souvent des familles en voie d'anoblissement, mais encore en marge : leur étude est en elle-même très intéressante.

54. Une appréciation numérique de la noblesse provençale pourrait passer par l'étude des rôles de la capitation. Cf. Jean MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle* (Paris, 1966), ouvrage dans lequel la noblesse bretonne est dénombrée d'après les rôles de la capitation de 1710. Un travail plus important que l'étude présente justifierait une telle enquête. Cependant, ces documents comportent, eux aussi, une marge d'inexactitude. Rappelons que l'inscription comme noble, ou la non-inscription, sur une liste fiscale, ne sont pas reçues au XVIII^e siècle comme preuves de noblesse ou de roture. D'autre part, les rôles ne sont bien établis que pendant une période assez courte, ils sont peu utilisables pour la seconde moitié du siècle, et même en partie pour la première moitié. Enfin, la découverte d'un nom supplémentaire, non assorti de renseignements généalogiques, ne saurait être utile que si d'autres documents permettent de connaître l'histoire de la famille. On ne peut raisonner que sur l'ensemble des familles connues et les rôles d'impôts ne rendent pas toujours à cet effet les services nécessaires.

Par contre, l'utilisation du nobiliaire devient tout à fait impossible pour la période 1716-1789. Il est alors très incomplet : au moins un tiers des familles entrées dans la noblesse pendant cette période n'y figurent pas. On s'est donc fondé sur les documents suivants : registres de la Chambre des Comptes, Aides et Finances d'Aix (ils contiennent des arrêts de maintenue, des lettres d'anoblissement, confirmation de noblesse ou réhabilitation, des lettres de provisions de charges), liste des officiers des cours souveraines de Provence établie par le chevalier de Clapiers-Collongues, preuves faites par les possédants fiefs pour l'entrée aux Etats provinciaux à partir de 1787, listes des membres des assemblées de la noblesse pour les élections aux Etats généraux en 1789. Aucune de ces sources n'est, à elle seule, complète, mais leur recoupement permet d'obtenir des résultats.

Le problème quantitatif résolu, il faut bien aborder le point de vue qualitatif, et l'on se heurte d'emblée à une épineuse question : quelle confiance accorder aux documents d'Ancien Régime pour l'établissement des généalogies ? Ils doivent inspirer une bonne dose de méfiance, que tous méritent, quoiqu'à des degrés divers. Même les documents considérés comme les plus sûrs, ceux de l'ancien Cabinet des Titres à la Bibliothèque Nationale, ne sont pas à l'abri de tout soupçon. Le mieux serait, pour chaque famille, d'entreprendre une vérification systématique des actes dans les registres notariés. C'est, de loin, la source la plus valable. Mais un travail de ce genre excède les forces d'un seul chercheur, quand encore il est possible, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, les maintenues de noblesse abondent d'actes sans références, ou donnés avec des références inexactes. Ceci étant posé, il faut bien se contenter de ce que l'on a. J'ai donc vérifié directement les qualifications et filiations chez les notaires ou dans les registres d'insinuation, toutes les fois que c'était possible. Par ailleurs, trois séries de documents ont essentiellement servi de base à cette étude : les registres de maintenues de noblesse (tant celles de 1667 que celles de 1696), les dossiers de l'Ordre de Malte, et les preuves faites pour l'entrée aux Etats de Provence⁵⁵. Toute étude de la noblesse en Provence bénéficie en outre des nombreuses recherches généalo-

55. Voir en annexe Sources.

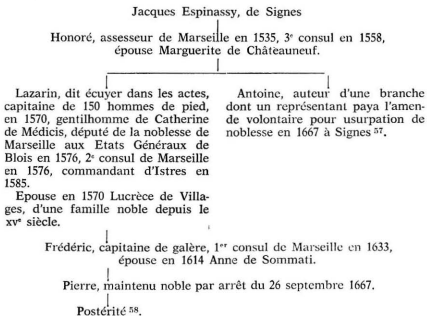
giques effectuées depuis un siècle par des érudits provençaux, en particulier le baron du Roure, dont le zèle infatigable, appuyé sur une documentation considérable, a ruiné bien des prétentions et soulagé par avance les historiens. Il va sans dire que les familles dont l'ascendance est par trop douteuse n'ont pas été prises en considération, soit environ une vingtaine.

Les difficultés ne s'arrêtent pas là. Supposée bien établie une généalogie (cela arrive), il faut situer l'entrée de la famille dans la noblesse. Dans le cas des usurpateurs, comment faire ? Aucun titre primordial ne vient fournir de date commode, impossible de se réfugier dans la notion de race immémoriale, puisque la roture est certaine ou extrêmement probable. Il faut pourtant trouver un critère. Il est tentant d'adopter la règle des trois ou quatre générations, qui correspond à peu près à la possession centenaire, critère simple, uniforme, reposant, mais pas forcément exact. D'abord, cette règle ne constitue pas, on l'a vu, une base juridique claire, explicite, universellement reconnue. Il y a équivoque à vouloir mouler dans un cadre légal ce qui, précisément, n'est pas légal, à vouloir donner une estampille juridique à un fait social qui n'a pas eu d'expression en droit. D'autre part, l'accomplissement de la noblesse à la troisième ou à la quatrième génération seulement ne correspond pas toujours à la réalité sociale, soulignée par le comportement des contemporains. A certaines époques, des familles ont été acceptées dans la noblesse avec une étonnante rapidité, en une ou deux générations seulement. Voici un exemple, concernant une famille marseillaise originaire de Signes, la famille d'Espinassy.

Les fonctions d'assesseur et de troisième consul de Marseille étaient habituellement données à des négociants non nobles, ce qui indique l'origine probable de la fortune de la famille. Le deuxième consulat pouvait être donné à un noble, mais l'était plus souvent à un bourgeois négociant. En principe, le premier consul était noble. Cette règle fut codifiée de façon passagère en 1585, puis à nouveau au XVII^e siècle avant la suppression du consulat, remplacé par l'échevinat exclusivement bourgeois. Elle sanctionnait une pratique devenue peu à peu coutumière⁵⁶. On voit donc nettement la pro-

56. *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. XIV, chap. IX et X, p. 208 à 223.

gression du statut social de la famille du grand-père au petit-fils. Mais il n'est pas téméraire d'accorder à Lazarin la noblesse, puisqu'il joint aux qualificatifs dans les actes, aux fonctions militaires et à une bonne alliance, la députation de 1576, témoignage de son acceptation par les nobles de sa ville.



Inversement, certaines familles, qui font enregistrer des titres à la fin du xviii^e siècle, ne paraissent pas avoir occupé un rang social bien important, en dépit d'une possession des qualificatifs nobiliaires remontant à cinq ou six générations.

A plus forte raison serait-il abusif d'attendre l'existence d'un titre confirmatif (maintenue, preuves faites et reçues dans un but quelconque) pour reconnaître à une famille une noblesse accomplie. A ce compte, une famille de marchands anoblis par la possession

57. « Liste de ceux qui se désistèrent de toute prétention nobiliaire et payèrent en 1667 l'amende volontaire », dans *Congrès des Sociétés savantes* (mai-juin 1909, Arles), Bergerac, 1910.

58. ARTEFEUIL ; *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. IV, art. Espinassy ; *Dictionnaire des familles françaises*, t. XVI ; Arch. dép. des B.-du-Rh. : B 1356, f. 315 ; 391 E 324, f. 138.

précoce d'un fief se verrait refuser la noblesse jusqu'aux grandes maintenues de 1667, alors que son comportement et ses alliances la situent depuis fort longtemps dans le second ordre, comme par exemple les Guiramand à Aix. C'est l'attitude fréquente des généalogistes provençaux du siècle dernier ou du début de ce siècle, épris de sanctions juridiques, et peu attentifs à la vérité des comportements sociaux. Le baron du Roure écrit souvent à propos de tel ou tel descendant d'usurpateurs : « N'a d'autre noblesse que celle qui lui fut donnée par les commissaires. »

Il paraît donc préférable de prendre en considération d'abord la situation réelle d'une famille. Pour cela, il faut retenir tout ce qui atteste la position de ses contemporains à son égard : consulats des villes, députations dans la noblesse aux Etats généraux, séance dans l'assemblée de la noblesse aux Etats provinciaux, alliances nobles répétées (une seule alliance n'est pas en effet un signe suffisant, mais des liens de famille tissés dans la noblesse pendant plusieurs générations ont une valeur de signe certain). En l'absence de ces témoignages d'opinion, il faut tenir compte des qualités sociales qui les accompagnent habituellement, et qui sont celles-là même que les instructions pour les recherches recommandèrent de retenir : « Les nobles assignés devront justifier que eux, leur père et aïeul ont pris la qualité de chevalier ou écuyer depuis 1560, prouveront leur filiation, avec possession de fiefs, emplois et services de leurs auteurs ⁵⁹. » Chérin cite aussi, parmi les titres qu'il appelle constitutifs, les certificats de service dans l'arrière-ban, l'exemption de certaines taxes roturières, les actes de foi et hommage rendus à la manière des nobles, etc. ⁶⁰.

Prenons l'exemple de la famille Eyssautier, originaire de Colmars ⁶¹.

59. Arrêt du Conseil du 19 mars 1667. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

60. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Discours préliminaire

61. Arrondissement de Castellane (B.-A.).

Honoré Eyssautier, marchand de Colmars, épouse en 1544 Jeanne Domenge, prend la qualité de noble dans le contrat de sa fille Honorade en 1576, se qualifie messire dans son testament du 1^{er} mai 1581.

Pierre, qualifié noble et capitaine, sieur du Cartier⁶², gouverneur du château de Sauze en 1593, commandant de Colmars en 1597, épouse : 1) en 1589, Diane de Puget, fille d'Etienne, seigneur de Prads, d'une famille anoblée par lettres en 1443 ; 2) en 1603, Lucrece de Demandols, d'une famille de souche chevaleresque.

Noble Esprit, seigneur du Cartier, de Prads⁶³, Blégiers⁶⁴ et Chanolles⁶⁵, épouse en 1638 Catherine de Matty, fille d'Honoré, bourgeois de Colmars ; déchargé du paiement des francs-fiefs en 1637, maintenu noble par arrêt du 21 juillet 1667.

Noble François, seigneur des mêmes lieux, épouse en 1657 Henriette d'Hugues, fille de David, baron de Beaujeu, maréchal de camp ; maintenu noble par le même arrêt que son père.

Postérité (la famille fait encore ses preuves pour les Etats en 1787)⁶⁶.

Ici, les qualités sociales réelles, outre les qualificatifs, sont les fonctions militaires et la possession de seigneuries. Les signes de leur efficacité sont les alliances (de bonne noblesse à partir de Pierre, sauf une) et l'arrêt de décharge de franc-fief en 1637, avant l'arrêt de maintenue. La noblesse est acquise incontestablement à partir d'Esprit, moins sûrement à partir de Pierre, en deux générations pouvant faire état d'une possession continue tout au plus.

L'étude de l'usurpation, ainsi conçue, implique une conception de la noblesse non exclusivement juridique. On pense à la notion d'ordre, telle qu'elle a été récemment définie⁶⁷, un groupe social dont la place dans la société repose sur l'estime, l'honneur, la dignité attachés à certaines fonctions. Cependant, comme il paraît difficile de faire abstraction totalement dans la notion d'ordre du concept juridique, même lorsqu'il semble secondaire, on retiendra pour nobles des familles ayant obtenu un titre confirmatif, en l'absence de qualités sociales bien visibles. Le cas est rare pour nos

62. Arrière-fief de Prads, viguerie et diocèse de Digne, aujourd'hui canton de la Javie (B.-A.).

63. Viguerie et diocèse de Digne, aujourd'hui canton de la Javie (B.-A.).

64. Viguerie et diocèse de Digne, aujourd'hui canton de la Javie (B.-A.).

65. Viguerie et diocèse de Digne, hameau de Blégiers, aujourd'hui canton de la Javie (B.-A.).

66. ARTEFEUIL ; *Histoire véridique de la noblesse de Provence, d'après un manuscrit inédit*, publié par le baron du ROURE (Bergerac, 1912) ; *Dictionnaire des familles françaises*, t. XVI ; Arch. dép. des B.-du-Rh. : B 1356, f. 363 et C. 1830.

67. R. MOUSNIER, J.-P. LABATUT et Y. DURAND, *Problèmes de stratification sociale. Deux cahiers de la noblesse (1649-1651)*. P.U.F., 1965.

usurpateurs, étant donné la nature même de leur accession à la noblesse, fondée sur des faits réels, et ne se trouve guère qu'au XVIII^e siècle.

Naturellement, tout cela reste flou. Il est bien souvent impossible de fixer avec précision le moment où telle famille est considérée comme noble. Par nature, une telle intégration à la noblesse est progressive, incertaine pendant un temps plus ou moins long. Ainsi se trouvent définies les deux difficultés auxquelles se heurte souvent l'étude de la société d'Ancien Régime : l'incertitude des documents, et la subjectivité de leur interprétation.

Ajoutons qu'en Provence, le passage à la noblesse par agrégation progressive et sans titre a probablement été facilité pour deux raisons. La première est l'absence de rôles de tailles : la taille est réelle, et pèse sur les terres roturières, quel que soit leur propriétaire. La terre noble en est exempte, même si elle appartient à un roturier⁶⁸. Point d'élus, ni de collecteurs, sur qui faire impression.

D'autre part, le terme *nobilis* employé dans les actes au temps où l'on contractait en latin est souvent pris au sens de notable plutôt que noble à proprement parler.

« Il est incontestable, écrit le baron du Roure, qu'à peu près toute la noblesse de la Provence — à part quelques rares familles d'origine féodale et celles qui bénéficièrent d'un anoblissement par lettres ou charges — doit son exode de la roture ou bourgeoisie, à partir du commencement du XV^e siècle, à une situation de fortune acquise par le négoce, situation qui donne à ses bénéficiaires la notoriété. Cette notoriété se manifestait, dans les actes notariaux, par le qualificatif "*nobilis*", tant que les actes furent rédigés en latin, et ensuite, à partir du XVI^e siècle, par sa traduction : noble... Quand, au XV^e siècle, un éleveur de bétail, un marchand, un tisseur de drap, etc., se disait *nobilis*, il ne songeait nullement à se faire passer pour un gentilhomme, il se taillait simplement une petite réclame, voulant par là se distinguer du concurrent d'à côté⁶⁹. »

Ce qui est confirmé par un ancien archiviste du Var :

« Rien ne précise mieux le véritable sens de l'ancienne expression de noble, simple synonyme de notable ou honorable, que la traditionnelle formule de noble bourgeois⁷⁰. »

68. Les nobles de Provence avaient cependant le droit de compenser les biens roturiers par eux acquis depuis 1556 avec les biens nobles par eux aliénés depuis le même temps. Cf. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Arrêt du Conseil du 15 juin 1668. L'exercice du droit de compensation des tailles était la source d'interminables procès avec les communautés.

69. DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise (1667-1669)*. Bergerac, 1923. Introduction, p. VI.

70. F. MIREUR, *Les rues de Draguignan*, Draguignan, 1921.

Ainsi, dans son contrat de mariage avec Catherine de Castillon, Jacques Clemens est qualifié *nobilis* et cependant aussi *speciator de Draguiniano* en 1449. D'autres actes l'appellent bourgeois de Tarascon, ville où il avait fixé sa résidence, ou encore *nobilis vir*, noble homme, qualificatif qui avait cessé au xv^e siècle de signifier la noblesse (ses descendants devaient s'anoblir par usurpation après 1550)⁷¹. De même l'un des ancêtres de la famille d'Hermitte-Belcodène, Jacques Hermitte, de Toulon, est qualifié *nobilis fusterius* dans un acte d'échange du 4 décembre 1458 (le mot noble a été soigneusement repris dans l'arrêt de maintenue de 1667, mais celui de *fusterius* en a furtivement disparu)⁷². Le cas n'est pas rare, et il sera facile après l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, de traduire *nobilis* par noble et ainsi de créer une providentielle et fructueuse équivoque.



Sur 439 familles citées dans le nobiliaire d'Arcteuil, dont l'ascendance peut être établie avec une suffisante certitude, et de noblesse acquise avant 1716, 108 peuvent faire état d'une condition nobiliaire antérieure à 1550, 220 d'une entrée dans la noblesse entre 1550 et 1673, et 111 d'une entrée dans la noblesse entre 1674 et 1716. Rappelons qu'une vingtaine de familles, aux origines trop obscures, ont été laissées de côté. Ce découpage chronologique a été adopté pour des raisons précises. L'année 1550, outre sa commodité de « date ronde », correspond à peu près aux exigences posées pour les recherches du xvii^e siècle (on se souvient que la possession de noblesse devait être établie dès 1560, ce qui suppose un anoblissement ou un début d'anoblissement légèrement plus ancien). C'est en 1674, par l'arrêt du Conseil du 6 janvier, que prirent fin les

71. Le contrat de Jacques Clemens, du 2 février 1449, figurait au f. 361 du registre correspondant de Guillaume Raymond, notaire à Arles. Cet acte en fut arraché le 12 septembre 1786, ainsi que l'atteste une note du notaire Véran, alors détenteur de la minute, insérée dans son répertoire (aux archives d'Arles). Ces renseignements sont tirés de : DU ROURE, *Les recherches de noblesse sous Louis XIV et Louis XV*. Paris, 1910, p. 16-17. L'abbé Bonnemant, auteur d'un nobiliaire d'Arles (Bibliothèque municipale d'Arles, mss n° 301) avait analysé l'acte, avant sa disparition, dans l'article consacré à la famille de Castillon.

72. Acte d'échange entre Jacques Hermitte et Antoine et Honoré Saint-Pierre, du 4 décembre 1458, notaire Fournier à Toulon. Arch. dép. du Var, E 596. Référence donnée par DU ROURE, *Les Maintenus de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Hermitte. Voir aussi Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 1012, arrêt du 19 novembre 1667.

premières recherches des faux nobles, et c'est en 1716 que cessèrent d'être instruites de nouvelles instances pour la seconde phase de ces recherches.

III

FAMILLES ENTRÉES DANS LA NOBLESSE AVANT 1550

108 familles, donc, sont de noblesse ancienne, antérieure à 1550. Parmi elles, 33 méritent la qualité de familles d'origine immémoriale, ou chevaleresque, ou féodale. Leur présence dans l'ordre nobiliaire est attestée avant 1400, ou au moins au début du xv^e siècle. Aucun principe d'anoblissement ne leur est connu. 54 familles doivent, par contre, leur noblesse à une charge ou à une intervention du souverain, sous quelque forme que ce soit (lettres de noblesse, lettres d'autorisation de posséder un fief, inféodation d'une partie du domaine⁷³. Enfin, 21 familles bénéficient d'un anoblissement de fait (dont 13 avec roture antérieure établie, et 8 avec roture fortement présumée). Ce dernier groupe représente le cinquième seulement du total, mais cette proportion est un peu faussée par la présence des familles de race immémoriale, qui occupent une position exceptionnelle. Il est bien évident qu'une partie au moins de ces nobles personnages étaient les descendants de quelque soldat de fortune, ou d'un heureux possesseur de fief à une époque ancienne inconnue. Si l'on ne compte pas ces illustres familles, on s'aperçoit que, par rapport aux anoblis de cette période, les anoblis sans titre, si l'on peut dire, sont en fait près du tiers.

Les facteurs d'anoblissement se répartissent d'une façon assez simple. Le fief a joué un rôle quasiment exclusif dans dix-huit cas, les fonctions militaires dans un cas seulement. Les auteurs des deux familles restantes sont des bourgeois que les responsabilités municipales ont mis en vue, et dont la descendance s'est insinuée dans la noblesse par un glissement social visible aux alliances et à la qualité des fonctions assumées dans les conseils de ville. En général, le changement est rapide, et paraît sans problème (une ou deux générations).

73. La possession des fiefs étant interdite aux roturiers sous les comtes angevins, l'autorisation d'en posséder équivalait en fait à un anoblissement.

Voici l'exemple de la famille d'Isoard-Chénerilles :

Antoine Isoard, qualifié noble homme, seigneur de Clamensane ⁷⁴ et d'Esparron ⁷⁵ (dont il fait hommage en 1419) acquiert le 8 mai 1427 la seigneurie de Chénerilles ⁷⁶, épouse Marguerite de Glandevès, d'une famille de souche chevaleresque ⁷⁷.

Jacques, seigneur des mêmes lieux, épouse : 1) Alix de Glandevès ; 2) Constance d'Hugoleny, fille de Bertrand, seigneur de Romanin et de Lagoy.

Louis, seigneur de Chénerilles, épouse en 1479 Jeanne de Villemus, fille de Jean, baron de Viens.

Postérité maintenue noble le 28 septembre 1668 ⁷⁸.

Tous les successeurs d'Antoine, et Antoine lui-même dans certains actes portent les qualificatifs nobiliaires. Toutes les alliances sont contractées dans la bonne noblesse pendant le cours du xv^e siècle, et cela ne se démentira pas dans la suite. L'adoption dans la noblesse, par l'acquisition des fiefs, paraît donc très rapide. Les Isoard donneront, au xviii^e siècle, deux conseillers au Parlement de Provence.

Un exemple différent, attestant aussi la rapidité de l'évolution sociale, est fourni par la famille arlésienne de Lestang-Parade :

Guillaume Parade, qualifié *providus vir*, ou honorable homme, à la fin du xiv^e siècle, conseiller bourgeois de la communauté d'Arles en 1413, épouse Marguerite de Lestang, unique héritière d'une famille d'ancienne noblesse arlésienne.

Jean, épouse en 1422 Margone Gautier, fille de Trophime, marchand drapier d'Arles ; conseiller bourgeois d'Arles en 1429, mais conseiller du rang des nobles en 1431 et 1444.

74. Viguerie de Sisteron, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de la Motte (B.-A.).

75. Viguerie de Sisteron, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de Turriers (B.-A.).

76. Viguerie de Digne, diocèse de Riez, aujourd'hui commune du canton des Mées (B.-A.).

77. *La critique du nobiliaire de Provence* affirme qu'il était marchand drapier, je n'en ai pas trouvé la preuve, mais le qualificatif de noble homme est une forte présomption de notable bourgeoisie.

78. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; P. de FAUCHER, *La seigneurie de Chénerilles et ses seigneurs* (Digne, 1901) ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1.357, f. 2.412.

Guillaume épouse en 1444 Gavrenette de Foulques, fille de noble Jacques.

Honoré de Lestang-Parade, épouse en 1475 Thore Bohami, fille d'un gentilhomme d'Avignon. Jean, lieutenant du viguier d'Arles en 1494, consul noble en 1495.

Boniface de Lestang-Parade, épouse en 1517 Antoinette de la Tour-Romoules, consul noble d'Arles en 1508 et 1526, capitaine de la ville d'Arles.

Honoré, épouse en 1536 Pierrette des Martins, fille de Jean, seigneur de Puylobier; 2^e consul noble d'Arles en 1547, 1555 et 1560, viguier d'Arles en 1564, 1^{er} consul en 1575⁷⁹.

Postérité maintenue noble le 28 juin 1667⁸⁰.

Ici, l'anoblissement a été visiblement stimulé par l'alliance du bourgeois Guillaume avec la dernière représentante d'un vieux nom. Ce genre d'alliance, notons-le, ne paraît pas très exceptionnel à cette époque en Provence. Le fils né de ce mariage en tire bénéfice puisqu'il passe du rang des bourgeois à celui des nobles parmi les conseillers d'Arles. Le niveau social de la famille se maintient par la suite, comme en témoignent les alliances et les fonctions. Il est difficile de préciser exactement le moment où la possession de noblesse est bien assurée, mais très certainement avant la fin du xv^e siècle; on pourrait même concevoir que le passage se fait avec Jean. Les Parade, devenus Lestang-Parade, donneront deux conseillers au Parlement d'Aix à la fin du xvii^e siècle et au début du xviii^e, et plusieurs chevaliers de Malte dès le xvi^e.

IV

FAMILLES ENTRÉES DANS LA NOBLESSE ENTRE 1550 ET 1673

Par ailleurs, 220 familles sont de noblesse moyenne, leurs ancêtres ayant acquis la dignité nobiliaire entre 1550 et 1673. Parmi elles, 134 doivent cette dignité à une charge ou à des lettres

79. Le premier et le deuxième consul d'Arles étaient en principe nobles. Le deuxième consulat, que les nobles partagèrent à partir de 1516 avec les docteurs et les licenciés ès droits, ne tarda pas à décliner et fut pratiquement réservé aux avocats au xvii^e siècle. La charge de viguier était habituellement donnée à un gentilhomme (*Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. XIV, p. 595 à 601).

80. ARTEFEUIL; *Histoire Véridique* (article Lestang assorti d'un long commentaire du baron du Roure, complété par une note en fin de volume aux additions: références d'archives précises); Arch. dép. des B.-du-Rh., III E 8; I F 102 et I F 112; B 1356, f. 257.

royales, 86 descendent d'usurpateurs, soit plus du tiers et moins de la moitié. La proportion est tout de même assez remarquable.

La possession d'un fief paraît, ici encore, le premier facteur d'effacement de la roture. Dix familles doivent leur intégration dans la noblesse à la seule acquisition d'une seigneurie, et 33 en sont redevables à la fois à une seigneurie et à l'exercice de certaines fonctions, militaires ou autres. Au total, le rôle du fief est attesté nettement dans 43 cas sur 86. Le roturier promu au rang de seigneur voit son statut social évoluer avec rapidité. Une génération peut suffire à le faire considérer comme noble, plus souvent deux, assez rarement trois. La branche aînée de la famille Raffelis, celle des Raffelis-Rognes, offre un exemple spectaculaire d'un tel changement de condition. Les Raffelis sont originaires de Draguignan.

Monet Raffelis, laboureur, mort avant 1495.

↓
Pierre, marchand drapier, teste en 1516.

↓
Honoré, épouse Blanche Thadei, fille de Louis, procureur général au Parlement, serait qualifié noble dans le baptistaire de son fils en 1540, d'après l'arrêt de maintenue de noblesse.

↓
Noble Jean, seigneur de la Brillanne⁸¹, Courmes⁸², Saint-Martin de Pallières⁸³, 1^{er} consul d'Aix en 1580 et 1596⁸⁴, épouse en 1563 ou 1573 Marguerite d'Arcussia, d'une famille de souche chevaleresque.

↓
Noble Henri, seigneur de Courmes et de Saint-Martin, épouse en 1597 Julie de Vincens d'Agoult, dame de Rognes⁸⁵ (branche bâtarde de la très ancienne famille d'Agoult).

81. La Brillanne : viguerie de Forcalquier, diocèse de Sisteron, aujourd'hui commune du canton de Peyruis (B.-A.).

82. Courmes : viguerie de Saint-Paul, aujourd'hui commune du département des Alpes-Maritimes.

83. Saint-Martin-de-Pallières : viguerie de Saint-Maximin, aujourd'hui commune du Var.

84. Les lettres patentes d'août 1659 préconisaient de prendre comme premier consul d'Aix un gentilhomme fieffé, comme deuxième consul un noble de moindre importance et comme troisième consul un bourgeois « vivant honnêtement ». Ce règlement confirmait en fait une règle traditionnelle (*Encyclopédie des B.-du-Rh.*, t. XIV, p. 517 à 520).

85. Rognes : viguerie d'Aix, aujourd'hui département des Bouches-du-Rhône.

Noble Charles Honoré de Raffelis de Vincens d'Agoult, seigneur de Rognes, conseiller au Parlement semestre en 1648, épouse en 1651 Françoise de la Tour du Pin de Charce, maintenu noble par arrêt du 1^{er} février 1669.

Postérité ⁸⁶.

La possession de plusieurs seigneuries, signe probable d'une belle fortune, a produit dans ce cas des effets très nets. Si la situation d'Honoré est sans doute encore bourgeoise, son fils Jean fait figure de noble accepté par ses contemporains, comme en témoignant son mariage et le premier consulat d'Aix.

Les Gautier d'Aiguines progressent par les mêmes voies, un peu plus lentement peut-être.

Sébastien Gautier, vice-juge de Senez ⁸⁷.

Louis, notaire à Senez, acquiert en 1556 de Jean de Pontevès partie de la seigneurie temporelle de Senez ⁸⁸, il est dès lors qualifié noble ou noble monsieur, ou écuyer, son alliance est inconnue.

Noble André, écuyer, coseigneur de Senez, puis d'Aiguines ⁸⁹ en 1582, épouse en 1568 Blanche de Sabran, d'une famille de souche chevaleresque.

Messire Balthazar, écuyer, seigneur d'Aiguines, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre en 1619, épouse en 1599 Blanche de Salettes (famille qui m'est inconnue).

Noble Marc-Antoine, seigneur d'Aiguines, sert sous les ordres du maréchal de Vitry, élu syndic de la noblesse en 1639, épouse en 1624 Aimare de Thomas-Sainte-Marguerite (noblesse du xv^e siècle); maintenu noble par arrêt du 24 octobre 1667.

Postérité, dans laquelle de nombreux chevaliers de Malte ⁹⁰.

L'origine bourgeoise est ici établie par la fonction de notaire considérée comme dérogeante dès le xvi^e siècle. Mais le rôle de seigneur marque pour Louis le début d'un anoblissement qui paraît confirmé avec son fils André, fort brillamment marié, noblement qualifié et seigneur de plusieurs terres.

86. ARTEFEUIL; *Histoire Véridique*; F. MIREUR, *Le Tiers Etat à Draguignan* (Draguignan, 1911), p. 137 à 140 (génalogie n° 82 avec les références précises des actes notariés); Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1358, f. 3286 et C. 1830, f. 1123 et 1129.

87. Viguerie de Castellane, ancien évêché, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Castellane (B.-A.).

88. Les autres seigneurs étaient l'évêque et le chapitre.

89. Aiguines : viguerie de Moustiers, aujourd'hui commune du département du Var.

90. ARTEFEUIL; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note à l'article Gautier d'Aiguines; Arch. dép. des B.-du-Rh., 56 H 555, dossier n° 171; B 1356, f. 855; C 1830.

Il arrive aussi que la possession d'un fief s'accompagne d'activités militaires. L'effet social de la propriété féodale est alors renforcé par le prestige attaché au métier des armes. La famille d'Albertas est un exemple célèbre de négociants anoblis par le double canal des seigneuries et de la profession des armes :

Baudon Albertas, qualifié noble homme, négociant à Marseille.

Antoine, qualifié *nobilis* et aussi noble homme, épouse : 1) en 1503 Françoise de Forbin, fille d'Honorat, d'une branche restée bourgeoise de cette famille ; 2) Aimare de la Cépède ; premier consul de Marseille en 1511, aurait commandé une galère sous Louis XII.

Surléon, qualifié noble homme et bourgeois de Marseille dans un acte de 1504.

(Baudon eut d'autres enfants dont certains firent branche, je cite ce fils parce que ses qualificatifs me sont connus).

Pierre, dit noble homme et écuyer dans les actes, associé dans son commerce avec Pierre de Bausset⁹¹, épouse en 1554 Marquise de Vento (d'une noble famille de négociants génois installés à Marseille), premier consul de Marseille en 1542, devient seigneur de Saint-Chamas⁹², Gémenos⁹³, Ners⁹⁴, Pichauris⁹⁴ et Roquefort⁹⁵.

Antoine-Nicolas, qualifié messire, et même « magnifique seigneur » dans son premier contrat de mariage, seigneur des mêmes lieux, de Saint-Mesme⁹⁶ et de Dauphin⁹⁶, capitaine d'infanterie, député de la noblesse de Marseille aux Etats de Blois en 1588, syndic de la noblesse de Provence en 1600, épouse : 1) en 1584 Catherine de Glandevès (famille chevaleresque) ; 2) en 1596 Marguerite de Riquety-Mirabeau (noblesse de fait du xvi^e siècle).

Antoine, dit messire et chevalier, seigneur des mêmes lieux, capitaine d'infanterie, syndic de la noblesse de Provence en 1656, épouse en 1638 Marquise de Vento, maintenu noble par arrêté du 27 avril 1668.

Postérité⁹⁷.

91. Les Bausset connaissent une évolution semblable à celle des Albertas.

92. Viguierie d'Aix, diocèse d'Arles, aujourd'hui commune du canton d'Istres (B.-du-Rh.).

93. Viguierie d'Aix, aujourd'hui commune des B.-du-Rh., canton d'Aubagne, arrondissement de Marseille.

94. Viguierie d'Aix, aujourd'hui commune d>Allauch (Bouches-du-Rhône).

95. Viguierie d'Aix, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Marseille (B.-du-Rh.).

96. Viguierie de Forcalquier, diocèse de Sisteron, aujourd'hui communes du canton de Forcalquier (B.-A.).

97. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; Dictionnaire des familles françaises*, t. I et t. XVIII (add. p. 390) ; DU ROURE, *Inventaire analytique des titres et documents originaux tirés des archives de Barbegal* (Paris, 1903), n° 76 et sq. ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 2.034 ; C. 1830 ; registre d'insinuation II B. 1, f. 288 ; 360 E 20, f. 1407.

La progression de la famille est rapide et brillante. Antoine, qui exerce le premier consulat de Marseille en 1511, à une époque, il est vrai, où l'attribution à un noble n'est pas encore systématique, pourrait avoir eu le premier des prétentions à la noblesse. Mais le passage s'effectue avec Pierre, acquéreur de brillantes seigneuries, et l'évolution s'achève en deux générations avec Antoine-Nicolas, militaire, seigneur de plusieurs fiefs, désormais sans attaches avec le négoce, et désigné à deux reprises par des nobles pour les représenter, aux Etats de Blois d'abord, au syndicat de la noblesse de Provence ensuite. On remarquera la spectaculaire évolution des qualificatifs, du modeste « noble homme » au « magnifique seigneur ».

Les métiers du droit (à l'exclusion des hautes charges judiciaires dont je ne traiterai pas ici puisqu'elles ont reçu pouvoir légal d'anoblir) peuvent également jouer un rôle appréciable dans l'agrégation à la noblesse des détenteurs de fiefs. Leur poids social était loin d'être négligeable dans une société marquée par le droit romain, où le « chevalier ès lois » jouissait d'une certaine considération. Ainsi pour les Fauris Saint-Vincens.

François Fauris, marchand à Manosque, peut-être seigneur de Châteauneuf ?, épouse Anne Laidet.

Monsieur Maître Jean, docteur ès droits, avocat en la cour, épouse : 1) en 1559 Marguerite de Guillen de Montjustin ; 2) en 1594 Jacqueline Salezin, veuve de Jacques Boyer, médecin de Manosque.

Monsieur Maître Pierre, docteur ès droits, avocat en la cour, épouse en 1593 Anne Gaignon, fille de Philippe, bourgeois de Marseille ; coseigneur de Néoules⁹⁸, seigneur de Saint-Vincens⁹⁹, coseigneur de Gensiac¹⁰⁰ et Malcor¹⁰¹, syndic de robe de la noblesse en 1618.

Monsieur Maître Jean, seigneur de Saint-Vincens, Gensiac et Malcor, avocat en la cour, épouse en 1631 Marguerite de Villages (noblesse du xv^e siècle).

98. Néoules : viguerie de Brignoles, diocèse de Toulon, aujourd'hui canton de la Roquebrussane (Var).

99. Saint-Vincens : viguerie de Sisteron, aujourd'hui canton de Noyers (B.-A.)

100. Gensiac : viguerie de Sisteron, commune de Châteauneuf-de-Miravail, canton de Noyers (B.-A.).

101. Malcor : viguerie de Forcalquier, commune de Lardiers, canton de Saint-Etienne (B.-A.).

Monsieur Maître Charles, seigneur de Saint-Vincens, Gensiac et Malcor, avocat en la cour, maintenu noble par arrêt du 30 septembre 1667, épouse en 1667 Anne d'Arnaud, fille d'Esprit, conseiller à la Chambre des Comptes.

Postérité représentée dans la haute robe
(Chambre des Comptes et Parlement) ¹⁰².

La possession des seigneuries est, sans aucun doute, déterminante, mais c'est en 1559, avant d'être seigneurs de fief, que les Fauris contractent leur première alliance noble, dans la famille de Guillen. De plus, la profession d'avocat donne droit à la qualification de Maître ou Monsieur Maître, qui n'est certes pas signe de noblesse, mais pas davantage de roture : elle appartient aux hommes de loi, quelle que soit d'ailleurs leur condition. C'est enfin sa compétence juridique qui ouvre à Pierre de Fauris le syndicat de la noblesse (le syndic de robe étant toujours un juriste). Ainsi, il n'est pas interdit de penser que la persévérance de la famille dans la carrière du droit a contribué aussi à son élévation sociale. Cette élévation, commencée avec Jean I, paraît conduire Pierre ou au moins Jean II à la noblesse assurée.

On pourrait dire toutefois que, dans tous les exemples donnés, la qualité de seigneur acquise à un certain moment par les membres d'une famille est principalement, et peut-être uniquement, responsable de l'anoblissement. Les fonctions militaires ou judiciaires seules n'auraient pas eu d'efficacité. Or, elles ont un rôle propre et leur efficacité sociale est réelle, quoique moindre. La profession des armes intervient, alliée à la possession d'un fief pour 19 familles, mais il en existe 16 dont l'usurpation se fonde uniquement sur des activités militaires (ces activités se retrouvent donc au total dans 35 cas sur 86) ¹⁰³. Les témoignages sur l'importance de ce fait social à la fin du XVI^e siècle sont nombreux. Nous avons vu Loyseau s'en indigner. L'édit de 1600 déplorait, lui aussi, la fâcheuse tendance des officiers de fortune à s'exempter de taille, et à s'attribuer les privilèges de la noblesse.

« La licence et corruption du temps a été cause aussi que plusieurs, sous prétexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de gentilhomme pour s'exempter indument de la contribution aux tailles ¹⁰⁴. »

¹⁰². ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note à l'article Fauris ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1356, f. 631 ; fonds Meyronnet X E 27.

¹⁰³. Seul le cas de l'ainé a été pris en considération pour l'exercice d'une fonction quelconque. Le sort réservé aux cadets, intéressant à étudier en lui-même, est beaucoup moins significatif pour notre propos. A moins que le cadet ne soit lui-même à son tour chef d'une nouvelle branche.

¹⁰⁴. ISAMBERT, t. XV, n° 139, § 25.

C'est de cette manière que la famille de Valbelle inaugure sa brillante destinée :

Barthélemy Valbelle, maître savetier au Bausset¹⁰⁵.

Jean, travailleur et nourriguier (éleveur de bétail).

Barthélemy, syndic de La Cadière¹⁰⁶ en 1477.

Honoré, apothicaire à Marseille, épouse : 1) Marguerite Ferlet ; 2) Alayonne d'Arsaqui ; 2^e consul de Marseille en 1527 et 1528, fermier de la chapellenie des Accoules, puis de l'abbaye de Saint-Victor pour ses biens de La Cadière, fermier de la gabelle de Marseille en 1538, il vend sa boutique en 1531.

Cosme, filleul de Jules de Médicis, abbé de Saint-Victor ; d'abord fermier de l'abbaye ; puis il entra dans la carrière des armes au moment des guerres de religion, fut lieutenant de galère, pannetier ordinaire du roi en 1569 (d'après l'arrêt de maintenue de noblesse), qualifié capitaine et écuyer dans les actes notariaux de la fin du xv^e siècle, il avait épousé en 1539 Françoise Huc, fille de Jean, marchand drapier.

Noble Antoine, fermier des droits seigneuriaux de Saint-Victor, guerroya lui aussi dans les guerres de religion et en particulier commanda une galère sous Charles IX, fut fait gentilhomme de la chambre du duc d'Alençon en 1572 (d'après l'arrêt de maintenue de noblesse), épousa en 1574 Anne de Félix (famille de marchands en voie d'anoblissement à cette époque).

Noble Léon, écuyer, seigneur de la Tour¹⁰⁷, Saint-Symphorien¹⁰⁸ et Bevons¹⁰⁹, capitaine de 100 hommes d'ordonnance en 1635, député de la noblesse aux Etats Généraux de 1614, épouse en 1599 Marguerite de Drera, fille d'un marchand vénitien.

Monsieur Maître Barthélemy, Seigneur de Cadarache¹¹⁰, lieutenant de l'Amirauté de Marseille, épouse en 1597 Aymare de Cabre (famille du négoce marseillais anoblée en 1588).

105. Commune du Var, chef-lieu de canton.

106. Commune du Var, arrondissement de Toulon, canton du Bausset.

107. La Tour-de-Bevons : viguerie et diocèse de Sisteron, aujourd'hui canton de Noyers (B.-A.), nom changé en celui de Valbelle par lettres royales de 1687.

108. Saint-Symphorien : viguerie de Sisteron, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de Sisteron (B.-A.).

109. Bevons : viguerie et diocèse de Sisteron, aujourd'hui commune du canton de Noyers (B.-A.).

110. Cadarache : viguerie et diocèse d'Aix, aujourd'hui canton de Peyrolles (B.-du-Rh.).

Noble Cosme, seigneur de Baumelles¹¹¹ en 1612, capitaine de 100 hommes d'armes, capitaine de galère, épouse en 1606 Anne Madeleine de Paule.

Postérité représentée au Parlement aux xvii^e et xviii^e siècles¹¹².

Postérité représentée par deux branches, l'une parlementaire, et l'autre militaire maintenue noble le 26 septembre 1668¹¹².

Postérité maintenue noble le 26 septembre 1668¹¹².

Cette généalogie n'est pas exempte de difficultés d'interprétation. Il n'est pas douteux que les guerres de Cosme I sont à l'origine de l'anoblissement familial. Mais ses contemporains lui reconnaissent-ils une noblesse accomplie ? Cela n'est pas impossible. Il y a pourtant plus de sûreté à l'affirmer de la génération suivante, qui porte continûment les qualificatifs nobiliaires, et se voit attribuer des fonctions (Antoine, gentilhomme du duc d'Alençon) ou confier des mandats (Léon, député de la noblesse aux Etats généraux), signes d'une certaine considération sociale. Ainsi, il aura fallu deux générations (beaucoup moins probablement trois) pour que les Valbelle appartiennent sans conteste à la noblesse de leur province. C'est peu, et cet anoblissement militaire est rapide.

Encore dira-t-on que l'exemple n'est pas entièrement significatif, puisque les Valbelle acquièrent des seigneuries, un peu tard par rapport aux activités guerrières, mais assez tôt pour qu'on leur impute en partie le succès de l'usurpation. Le cas de la famille de Berenguier est beaucoup plus net :

Gabriel Berenguier, laboureur et bourgeois de Tarascon, dit honorable homme, épouse Madeleine Davin, fille d'un cultivateur.

Antoine, dit honorable homme, ou discret homme, bourgeois de Tarascon, épouse Thomasse Velle, fille de Bonifacc, notaire à Arles, paraît pour la première fois avec la qualité de noble dans un bail de 1557.

111. Arrière-fief de la Cadière, aujourd'hui dans le Var.

112. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Valbelle ; DR GABRIEL, « Origine de la maison de Valbelle », dans *Provence Historique*, t. VII (1957), f. 22 et 275 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1357, f. 2.414 ; 56 H 574, dossiers n^{os} 470-471-472 ; II B 3, f. 146 ; 351 E 906, f. 601 ; 353 E 45, f. 325 v^o ; 357 E 66, f. 245.

Noble Jean, capitaine d'infanterie, épouse en 1591 Marie de Raousset (famille anoblie vers cette époque).

Noble Pierre, capitaine, épouse en 1620 Marie d'Anselme (famille du Comtat-Venaissin).

Noble Jean, capitaine d'infanterie, épouse en 1645 Madeleine Camin (cette famille m'est inconnue, probablement bourgeoise), maintenu noble le 15 décembre 1667.

Postérité ¹¹³.

Ici, rien d'autre que les fonctions de capitaine n'explique le glissement des qualificatifs, et l'anoblissement, peu éclatant, sanctionné pourtant par les commissaires des recherches. Trois générations tout au plus ont suffi. L'élévation est moins rapide que celle de certaines familles déjà citées, on ne peut pas cependant parler de lenteur.

Il n'est pas étonnant de constater le rôle du métier des armes dans les anoblissements de fait. La noblesse s'est toujours conçue comme d'essence militaire, et la confusion entre l'homme de guerre et le noble s'explique tout aussi bien que la confusion entre le noble et le seigneur. Il est plus inattendu de constater que des charges judiciaires, de caractère subalterne, ont pu avoir le même effet. A vrai dire, cet effet est beaucoup plus limité. On retrouve bien de telles charges dans l'anoblissement de 18 familles, mais pour 14 d'entre elles la charge judiciaire n'était que l'auxiliaire du fief, agent principal de l'anoblissement. Quatre familles sont pourtant redevables de leur noblesse aux seules carrières juridiques : ce sont les Ruffi de Marseille, les Esmivy de Digne, les Raousset et les Biord d'Arles. Le fait est mince, mais réel. Qu'en est-il pour les Biord ?

François Biord, berger originaire de Nice, se fixe à Arles dans le deuxième quart du xv^e siècle, épouse Ayselène Giraud, fille de Jacques, berger.

Jean, marchand, gabellier du marché de la poissonnerie en 1482, s'intitule travailleur dans un acte de 1517, bourgeois en 1505 et 1517, épouse Barthélemy Sage, fille de Guillaume, travailleur.

113. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Bérenguier ; DU ROURE, *Les recherches de noblesse sous Louis XIV et Louis XV*, p. 15^e ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 1154.

Jean, docteur ès droits, conseiller bourgeois d'Arles en 1506, juge des Baux en 1534, épouse Madeleine Veteris, fille de Pierre, médecin.

Monsieur Maître François, lieutenant principal au siège d'Arles, épouse en 1534 Honorée de Sommaty, fille de François, seigneur du Castellar, conseiller au Parlement.

Monsieur Maître Pierre, lieutenant principal au siège d'Arles, épouse en 1581 Catherine de Forbin-la-Barben (famille anoblie au xv^e siècle).

Monsieur Maître Palamède, docteur ès droits, épouse en 1613 Chrétienne de Castillon (noblesse du xv^e siècle).

François, chevalier de Malte en 1604.

Noble François, gentilhomme de la Chambre du Roi en 1655, maintenu noble ainsi que son fils Joseph le 12 mars 1668.

Honoré, chevalier de Malte en 1635.

Postérité¹¹⁴.

C'est donc bien la lieutenance du siège d'Arles qui s'accompagne des premières alliances nobles, et conduit les Biorde à la noblesse au début du xvii^e siècle au plus tard, et en deux ou trois générations au maximum.

D'autre part, pour cinq familles, le passage dans la noblesse se fait sans qualités sociales visibles, par simple usurpation de qualificatifs. Ces cas, on le voit, sont peu nombreux. Ainsi, la famille de Viguier, venue de Salon à Arles, descend de Louis Viguier, marchand à Salon au début du xvi^e siècle. Son fils Antoine prend les qualificatifs de la noblesse (peut-être aurait-il été valet de chambre de Catherine de Médicis en 1556 ?). Son petit-fils Louis fait de même, se marie par deux fois brillamment, et son arrière-petit-fils François-Louis est finalement maintenu noble le 6 septembre 1667¹¹⁵. Rares sont les familles à suivre cette voie obscure

114. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Biorde ; DU ROURE, *Les recherches de noblesse sous Louis XIV et Louis XV*, p. 15 et 16 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1357, f. 1874.

115. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Viguier ; Arch. dép. des B.-du-Rh. : B 1356, f. 485.

avec succès avant les grandes recherches colbertiennes. Lorsqu'une usurpation commence par le simple emploi dans les actes des qualificatifs nobiliaires, celui-ci est généralement suivi de l'apparition d'éléments plus tangibles, fiefs ou profession, pour emporter la décision de maintenue.

Les anoblissements étudiés jusqu'à présent se prêtent à des conclusions relativement claires. Mais il existe aussi des destinées plus confuses, où les caractères sociaux générateurs de noblesse sont discontinus, tardifs, imbriqués les uns dans les autres, de sorte qu'il est difficile de démêler le rôle de chacun. Ces cas peu précis, que l'on hésite à classer avec certitude dans l'une des catégories précédentes ne sont pas plus de dix-huit. Discret homme Guillaume Piquet, originaire de Chaumont en Beauvaisis, commerçant et éleveur à Arles au xv^e siècle, donna naissance à Antoine Piquet, bourgeois d'Arles, d'où naquit Charles Piquet, dit noble dans les actes, passagèrement seigneur de Vion en Vivarais. Il faut attendre encore quatre générations après ce Charles pour que la noblesse de la famille se voit consacrée par un arrêt du 4 juin 1667. Entre-temps, les Piquet ont contracté des alliances tantôt nobles et tantôt bourgeoises, et ils ont donné un officier des gendarmes du duc de Guise et un capitaine au régiment de Maillanne au début du xvii^e siècle. Il est difficile ici de faire la part des différents éléments qui entrent en jeu : la possession d'une terre noble est épisodique, le métier militaire apparaît de façon tardive, la qualité des alliances même n'est pas constante. D'après Artefeuil, un Charles Piquet aurait exercé le premier consulat d'Arles en 1593, ce qui serait un signe de noblesse reçue¹¹⁶. Mais encore une fois, ces exemples peu nets sont moins du quart de nos 86 familles.

Quels caractères d'ensemble se dégagent à l'examen des usurpations réussies par ces familles de noblesse moyenne ? D'abord leur nombre qui paraît appréciable, ensuite la rapidité assez générale du changement de condition. En une, deux ou trois générations, telle famille roturière se retrouve au rang des nobles, alliée à ceux qui sont désormais ses pairs, vivant comme eux, bénéficiant de leurs privilèges, quelquefois l'objet de leur confiance au point de

116. ARTEFEUIL ; DU ROURE, *Les anciennes familles de Provence : généalogie de la maison de Piquet* (Paris, 1907), Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1356, f. 249.

se voir chargée de leur intérêts. Rappelons qu'il s'agit de faits sociaux de la seconde moitié du *xvi^e* siècle et de la première moitié du *xvii^e*. Pour les anoblis de fait de cette époque, il est exceptionnel que le point de départ de l'usurpation soit plus ancien que 1550. Nous avons affaire, à ce moment-là, à une société encore fortement mouvante, où la réalité sociale se joue dans les faits des règles déjà édictées par le droit, où la noblesse reste largement ouverte, en dehors de tout critère juridique, aux initiatives individuelles. Il en était de même, on l'a vu, pour les périodes les plus anciennes, mais le fait était moins saisissant, dans la mesure où il n'entraînait pas en contradiction ouverte avec l'état de la loi.

On peut observer aussi une hiérarchie des qualités sociales qui sont source de noblesse : au premier rang le fief, au deuxième rang le métier militaire, au troisième rang les charges honorables des carrières juridiques. Mais il faut se garder ici d'en tirer des conclusions trop hâtives sur la supériorité de l'épée sur la robe. Les métiers de justice, dont j'ai analysé le rôle, se partagent entre les judicatures subalternes et les fonctions d'avocat. N'entrent pas en ligne de compte les grands offices des Cours souveraines. Si l'on en tient compte, on s'aperçoit que la noblesse doit au moins autant pour son recrutement à la robe qu'à l'épée. On pourrait d'ailleurs soutenir, avec quelque raison, la nécessité de prendre en considération la haute robe comme source d'anoblissement de fait à cette époque. C'est au *xvii^e* siècle seulement que se précisent, de façon chaotique d'ailleurs, les conditions légales de l'anoblissement par charges. Ainsi, au *xv^e* ou au *xvi^e* siècle, la noblesse d'un conseiller au Parlement est purement personnelle et coutumière¹¹⁷. N'en est-il pas de même pour un officier des ordonnances du roi ou un capitaine de gens de pied ? Qu'on se rappelle Loyseau. J'ai pourtant choisi de traiter différemment hauts magistrats et militaires, en vertu d'une évolution qui devait consacrer légalement la situation

117. On a même contesté qu'il y ait vraiment noblesse pour les officiers des Cours Souveraines avant le *xvii^e* siècle, et il est certain que leur statut social, même à leurs propres yeux, n'était pas toujours très précisément défini dans les pays du Nord. Je pense qu'en Provence la situation était un peu différente. On a vu que certaines charges de justice secondaires pouvaient donner à leurs détenteurs un prestige social allant jusqu'à l'anoblissement. Le cas a dû être beaucoup plus fréquent pour les grands officiers, et je n'en veux pour preuve que le réseau de leurs alliances au *xvi^e* siècle, presque toujours extrêmement brillant.

nobiliaire des uns, et non celle des autres. Et je me suis conformée en cela aux instructions pour les recherches et à l'application qu'en firent les commissaires du roi.

On aimerait bien pouvoir résoudre une importante question, qui domine en fait tous ces problèmes d'évolution sociale, mais ne se laisse pas investir facilement faute de données précises : quel est le rôle exact joué par les conditions économiques, autrement dit par la fortune ? Dans les deux tiers des exemples connus, les usurpateurs de noblesse sont d'origine marchande. D'autres sont issus de juristes : ces derniers ont-ils puisé dans la boutique paternelle les deniers nécessaires à leurs études de droit ? Rien n'interdit de le penser, il existe bien des cas de ce genre. Quoi qu'il en soit, l'usurpation de noblesse suppose presque toujours la richesse. Certes, il n'est pas exclu que certains militaires aient pu faire fortune à la faveur des guerres, et acquérir du même coup le prestige du genre de vie noble et les moyens de le soutenir. Mais il n'est pas certain que la profession des armes ait été toujours lucrative, au contraire. Par contre, c'est à beaux deniers comptants qu'il fallait acquérir les fiefs, et bien souvent les charges. Riche, il fallait l'être, et le rester. Soutenir le train d'un seigneur, lever une compagnie de gens d'armes, faire figure à la ville ou à la campagne, tout cela suppose des revenus suffisants, stables et sûrs. Seulement, ces revenus ne peuvent venir de n'importe quelle source. L'exercice d'un métier dérogeant, qui eût alimenté les finances familiales, mais fait perdre la condition nobiliaire, est fuit et redouté. La fortune, nécessaire, ne peut être qu'un certain type de fortune, celle qui est liée à la propriété du sol ou à l'exercice de certaines professions. Ainsi, son caractère économique (production de biens matériels dans le cas de la culture des terres, gages ou solde destinés à rémunérer certaines activités) se double en permanence d'un caractère social, impliquant un certain type de rapports avec les autres personnes. Le seigneur producteur de produits agricoles est en même temps lié à ses paysans par des rapports de dépendance féodale ; le militaire comme l'homme de loi tirent du service du roi un poids social qui leur vaut respect et considération, ou haine, mais qui les situe de façon très précise dans la hiérarchie des rapports sociaux. Les caractères sociaux dominants sont ceux-là mêmes que la société d'Ancien Régime a hérités du Moyen Age et auxquels l'opinion attache toujours l'idée de primauté, parce qu'elle n'a pas assimilé

des nouveautés économiques encore peu développées, il est vrai. Si durables sont les représentations mentales collectives, que les ordonnances royales permettant aux nobles de faire sans déroger le commerce de gros n'auront que des effets très lents avant 1789. Ainsi nos usurpateurs du xvi^e et du xvii^e siècle recherchent-ils les qualités sociales tenues en estime par leurs contemporains, considérées comme signe de noblesse par l'opinion de leur époque, et donnent à des fortunes, pour beaucoup d'origine marchande, des destinées nouvelles, d'où l'idée de rentabilité est bien loin d'être exclue, cela va sans dire, mais où elle n'est pas exclusive.

La famille d'Augustine, de Marseille, offre un exemple assez typique des rapports entre le rôle de la fortune et l'infléchissement social de celle-ci.

Ambroise Augustine, qualifié sieur en 1590, épouse Marguerite Gratian (d'une famille de marchands de Marseille), 2^e consul de Marseille en 1617.

Marc-Antoine, qualifié noble dès 1624, et écuyer dès 1627, député du commerce de Marseille en 1635-36 et 1643-44, 1^{er} consul de Marseille en 1644, maréchal de bataille dans les armées du Roi en 1649, seigneur de Septèmes ¹¹⁸ (entre 1631 et 1635 ?), épouse : 1) en 1624 Claire de Bausset, fille de Nicolas, lieutenant général au siège de Marseille ; 2) en 1631 Françoise de Vento (d'une noblesse d'origine génoise).

Ambroise, seigneur de Septèmes, épouse en 1653 Léonc de Jarente (d'une noblesse du xiv^e siècle), maintenu noble avec son fils François le 7 décembre 1667.

Postérité ¹¹⁹.

Ici, l'effet produit par une fortune du commerce marseillais est évident. On peut le qualifier de fulgurant. A lui seul, Marc-Antoine réalise toutes les transformations dont il est question. La richesse ouvre la noblesse, mais du même coup le négociant devient militaire et seigneur de fief ¹²⁰.

¹¹⁸. Septèmes : viguerie d'Aix, aujourd'hui commune de l'arrondissement d'Aix (B.-du-Rh.).

¹¹⁹. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. IV, article Augustine ; Arch. dép. des B.-du-Rhône, B. 1357, f. 1124 ; registres d'insinuations : II B 3, f. 510 ; II B. 8, f. 952 ; II B 9, f. 119 ; II B 12, f. 477 ; II B 9 bis, f. 1207.

¹²⁰. Pourtant l'ordonnance de 1566 permettait aux gentilshommes de Marseille de faire sans déroger le commerce maritime.

Il serait imprudent de conclure de tout ce qui précède que la possession de certaines qualités sociales entraînait toujours l'anoblissement. Nous connaissons les succès, nous en constatons la signification. Mais nous ignorons les échecs, à plus forte raison leurs causes. Les registres de déclaration de roture constitués lors des recherches (condamnations et désistements) ont mystérieusement disparu, opportunément sans doute pour certains. Il n'existe que des copies de la liste des désistements volontaires en 1667¹²¹, et un registre où figurent les reçus de certaines amendes infligées¹²². On y trouve des noms et prénoms sans autre indication (sinon de lieu), lacune évidemment regrettable. Ces listes rendent plus de services pour la période postérieure que pour le XVI^e ou le XVII^e siècle.

V

FAMILLES ENTRÉES DANS LA NOBLESSE DE 1674 A 1716

Des 111 familles entrées dans la noblesse entre 1674 et 1716, 78 sont anoblies par lettres ou charges, et 33 par usurpation, soit un peu moins du tiers. La proportion diminue par rapport à la période précédente¹²³.

On retrouve toujours les mêmes éléments à l'origine des anoblissements de fait, à peu près suivant la même hiérarchie, mais l'importance des cas peu précis ou des familles simplement pourvues de qualificatifs augmente. Ainsi, deux familles doivent leur agrégation à la noblesse à un fief, huit la doivent à un fief joint à des fonctions judiciaires, une à un fief joint à des fonctions militaires, deux à la profession des armes et une à la carrière juridique. Par contre, quatre familles n'ont rien d'autre pour étayer leur présence dans le second ordre que la possession de qualificatifs, et quinze autres ont une généalogie sans éclat où interviennent les seigneuries et les charges de diverses natures, mais sans régularité, ou tardivement, et d'une façon générale modestement. Ces chiffres, pris en valeur absolue, sont comparables aux chiffres des années anté-

121. *Congrès des Sociétés savantes de Provence* (mai-juin 1909), p. 348.

122. Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1360.

123. Je rappelle que ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant une valeur définitive. Le nobiliaire d'Artefeuil, qui sert encore ici de base numérique, est probablement un peu plus lacunaire pour cette période que pour la précédente.

rieures, mais relativement au nombre total des usurpations étudiées, ils représentent une proportion beaucoup plus forte. De 1550 à 1673, il y avait une famille à simples qualificatifs sur dix-sept ; de 1674 à 1716, il y en a une sur huit. De même entre 1550 et 1673, moins du quart des généalogies manquaient de clarté ; de 1674 à 1716, ces cas sont près de la moitié.

Cette évolution, dont il faut savoir les raisons, est soulignée par les recherches de faux nobles commencées en 1690, et dont les décisions furent confiées à l'intendant. Ces recherches ont abouti au maintien dans la noblesse de trois sortes de familles : des familles anciennement anoblies, et qui avaient échappé aux premières maintenues, soit par leur éloignement momentané de la province, soit tout simplement par manque de temps ou de soin de la part des commissaires (elles n'appartiennent pas à notre période, et ont été comptées précédemment) ; des familles dont l'usurpation a commencé de bonne heure, mais n'a porté de fruits que tardivement, faute d'être efficacement soutenue ; enfin des familles d'usurpation relativement récente. Les deux dernières catégories méritent de retenir l'attention.

S'agréger à la noblesse n'est pas toujours aussi facile que le laisseraient supposer des exemples éclatants, où la possession de brillantes qualités sociales conduit rapidement l'entreprise au succès. Il existe aussi des usurpations plus timides, fondées sur ces mêmes qualités, mais moins brillantes, ou plus tardivement acquises, ou intervenant de façon discontinue, voire sur la simple possession du titre de noble dans les actes pendant quelques générations. Ainsi se trouve confirmé le pouvoir anoblissant de certains éléments sociaux, mais en quelque sorte par la négative, puisque c'est leur absence, ou leur présence trop éphémère, qui entraîne incertitude et lenteur dans la progression. Voici trois exemples de familles dont les prétentions à la noblesse s'expriment de bonne heure, mais ne trouvent leur consécration qu'assez tard, faute d'un poids social suffisamment net et stable. La famille de Bernardi-Sigoyer en est un premier type :

Marcian Bernardi de Sault¹²⁴, qualifié noble homme, acquiert le 10 juin 1572, de l'évêque de Gap, un bail en emphytéose du fief de Sigoyer-Malpoil¹²⁵, il est qualifié noble homme et écuyer dans son testament du 22 février 1577.

Noble Gilbert, épouse en 1593 Claire de Beaumont (il existe une famille de ce nom dont la noblesse remonte au xv^e siècle, mais j'ignore s'il s'agit d'elle), il vendit Sigoyer à Jean-Louis de Laidet, conseiller au Parlement.

Noble Pierre, écuyer, épouse en 1633 Jeanne Légier famille inconnue, probablement bourgeoise).

Noble Pierre, écuyer, épouse en 1672 Marie de Remerville (famille d'Apt, de noblesse du xv^e siècle, mais de peu d'éclat).

Noble François, épouse en 1701 Victoire-Ursule d'Allard (noblesse du xvii^e siècle), maintenu noble le 24 janvier 1708.

Postérité¹²⁶.

Le fief de Sigoyer est évidemment à l'origine de l'anoblissement, mais sa possession par la famille a été temporaire. Depuis la vente qui en fut faite par Gilbert, les Bernardi portent cependant toujours les qualificatifs nobiliaires et continuent d'accoler à leur nom celui de leur ancien fief¹²⁷. Il est bien difficile de dire quelle génération a pu être assurée de sa noblesse. Les alliances sont de qualités mêlées, et il faut attendre cinq générations depuis le début de l'usurpation pour qu'un arrêt de maintenue en consacre le succès. La famille a probablement occupé une position marginale, peu définie, pendant un certain temps. La progression est lente.

124. Arrondissement de Carpentras (Vaucluse).

125. Viguier de Sisteron, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de la Motte (B.-A.).

126. ARTEFEUIL ; *Dictionnaire des familles françaises*, t. IV ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C 2.212, f. 1050.

127. Il se pose d'ailleurs un problème à ce sujet. D'après ISNARD, *Etat documentaire et féodal de la haute Provence* (Digne, 1913), on retrouve un François Bernardi, seigneur de Sigoyer en 1707 et encore en 1713. Il s'agit certainement du personnage maintenu noble en 1708. Il est donc possible que François ait racheté une parcelle de cette terre, ou peut-être Gilbert avait-il gardé au moins certains droits sur elle en la vendant à Jean-Louis de Laidet (j'ignore la teneur exacte de l'acte de vente). Il n'est pas davantage exclu que la famille, en aliénant son fief, se soit réservé le droit de continuer à intituler ses aînés sieurs de Sigoyer (il y a des exemples de cette pratique en assez grand nombre). Quoi qu'il en soit, dans la meilleure des hypothèses, il ne serait resté aux mains des Bernardi qu'une faible portion de la seigneurie ; les Laidet en sont seigneurs et bientôt marquis (en 1719) jusqu'à la Révolution. Ces mêmes Laidet, alors simples marchands de Sisteron, possédaient déjà au xv^e siècle une petite partie de Sigoyer en coseigneurie. Ils avaient ainsi réalisé, en achetant la part des Bernardi, une très intéressante opération.

Encore n'y a-t-il pas trace d'une condamnation intervenue lors des premières recherches, du moins à ma connaissance. Il n'en est pas de même pour les Bouliers-Vaugines.

Louis Bouliers, aurait épousé Catherine de Foresta (d'après l'arrêt de maintenue).

André, qualifié noble ainsi que son père dans son contrat de mariage d'après l'arrêt de maintenue, qualifié écuyer, de façon sûre, dans son testament de 1582, épouse en 1560 Lucrèce de Mérimol (famille de situation identique).

Noble Claude, écuyer, épouse en 1609 Claire de Pontevès (famille de souche chevaleresque), se désiste de toute prétention nobiliaire et paie l'amende volontaire de 50 livres à Vaugines en 1667¹²⁸.

Noble Gaspard, d'alliance inconnue.

Noble Joseph¹²⁹, seigneur de Vaugines¹³⁰, terre pour laquelle il obtient, en 1693, une décharge de franc-fief, aurait épousé Gabrielle de Bouliers.

Noble Ignace, seigneur de Vaugines, capitaine de grenadiers des volontaires de Provence, sans alliance¹³¹.

Noble César, écuyer, épouse en 1654 Marie Figuière, fille de Claude, avocat ; maintenu noble le 28 octobre 1706.

Claude, officier au régiment de Catinat, mort au service en 1693.

Là encore, le point de départ de l'usurpation est assez ancien, les qualificatifs nobiliaires apparaissant à la fin du xvi^e siècle¹³², mais leur simple usage est de faible efficacité puisque Claude juge prudent de se désister en 1667.

128. Un certain Melchior Bouliers fait de même à Cucuron.

129. Il existe un Joseph Bouliers, reçu trésorier général en 1668, originaire de Vaugines. Les documents qui concernent la famille ne parlent pas de cette fonction. Il y a pourtant probabilité pour que le trésorier général soit ce Joseph, fils de Gaspard. La liste des officiers des Cours Souveraines de CLAPIERS-COLLONGUES et de BOISGELIN le dit fils de Gaspard et de Catherine de Sanes de Vitalis.

130. Viguerie d'Apt, diocèse d'Aix, aujourd'hui commune du canton de Cadenet (Vaucluse).

131. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; DU ROURE, *Notes et documents pour servir à la généalogie des familles provençales* (Marseille, 1899) donne la référence du testament d'André Bouliers, du 2 juin 1582, notaire Gasquet à Pertuis, p. 30 et 31 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C 2212, f. 953 ; B 106, f. 189.

132. Il existait une famille de Bouliers, marquis de Cental, beaucoup plus ancienne. L'*Histoire Véridique* affirme que les Bouliers-Vaugines en sont une branche bâtarde. Cela paraît peu probable. La bâtardise ne gênait personne au xvi^e siècle, et les Bouliers-Vaugines auraient fait état d'une telle ascendance, au lieu de se désister. Les exemples de branches bâtardes de grandes familles parfaitement établies dans la noblesse au xvi^e siècle, même en l'absence de lettres de légitimation, sont très fréquents.

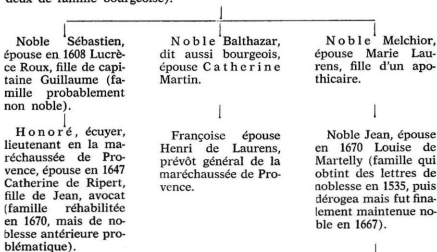
Ce désistement n'arrête pourtant pas l'ascension sociale de la famille. La génération suivante ne se montre pas plus circonspecte et prend de nouveau les qualités de noble ou d'écuyer dans les actes. Le fait déterminant paraît être l'acquisition de la seigneurie de Vaugines. La branche aînée se voit déchargée de franc-fief en 1693, et la branche cadette est maintenue noble en 1706. C'est un exemple d'acquisition tardive d'une qualité sociale réelle, venant au secours d'une tradition nobiliaire ancienne, mais quelque peu chancelante¹³³.

La famille d'Anjou est tout aussi intéressante :

René d'Anjou aurait été néophyte et filleul du roi René, bailli¹³⁴ de Pertuis¹³⁵, épouse en 1475 Anne Barbany, dit tantôt *nobilis*, tantôt noble homme¹³⁶.

Noble Jacques épouse en 1526 Catherine Vaugier (famille de bourgeoise).

Noble Antoine, écuyer, épouse : 1) en 1580 Diane d'Orgon, fille de Jean, seigneur de Puymichel, médecin ; 2) Isabeau Amoureux (toutes deux de famille bourgeoise).



133. Il est évident que si Joseph, fils de Gaspard, est bien le trésorier général reçu en 1668, cette fonction n'est pas étrangère non plus aux progrès de la famille. Rappelons que cette charge, exercée par une seule génération, n'entraîne pas juridiquement la noblesse (il en faut deux).

134. En réalité baile. En 1480, la Provence était divisée en 22 circonscriptions (7 vigueries, 14 baillies, et le val d'Annot), et il y avait en plus les terres adjacentes. Le baillie de Pertuis était de création toute récente. Ce n'est qu'au xv^e siècle, par contamination du terme nordique, que les mots baile et baillies deviendront baillifs et bailliages.

135. Arrondissement d'Apt (Vaucluse).

136. Il serait qualifié écuyer dans des contrats de 1470 et 1471, d'après le *Dictionnaire des familles françaises*.

Jean-Joseph, écuyer, épouse en 1688 Suzanne de Venture (famille qui prenait sans titre à cette époque les qualificatifs de la noblesse), maintenu noble le 27 juillet 1702.

Postérité 137.

Noble Melchior, épouse sa cousine Marie-Anne d'Anjou, maintenu noble le 27 juillet 1702.

Postérité 137.

Voilà donc une famille qui porte les qualificatifs de la noblesse dans les actes notariés depuis le xvi^e siècle au moins, et probablement depuis le xv^e. Mais elle n'a rien d'autre pour étayer ses prétentions nobiliaires. Aucune seigneurie, aucune fonction en dehors de la lieutenance d'Honoré dans la maréchaussée au xvii^e siècle, ne lui donne un rôle social particulier. Les alliances restent médiocres, et leur niveau ne se relève que vers la fin du xvii^e siècle. On ne trouve aucun témoignage d'une considération particulière dont elle aurait joui auprès de ses contemporains. Or, cette usurpation pénible et douteuse, fondée sur la seule possession de titres dans les actes, trouve sa sanction dans la maintenue de 1702. Il aura fallu pour cela six générations. On serait bien en peine de fixer une époque pour l'anoblissement avant cette date. Les Anjou se sont probablement perpétués longtemps dans une situation confuse.

Ainsi, les recherches de noblesse de la fin du règne de Louis XIV ont abouti à récupérer en quelque sorte des usurpateurs anciens, mais trop mal lotis, trop peu chanceux, habiles ou riches pour s'être assuré d'emblée une situation sociale incontestable, des besogneux de l'usurpation, petits seigneurs passagers de fiefs minuscules, officiers de second ordre, notables locaux assez prestigieux aux yeux de leur notaire pour en obtenir le titre d'écuyer, mais dont la renommée ne dépassait probablement pas le cadre de quelques bourgs voisins. Il est tout de même remarquable que leur persévérance ait été récompensée, attestant la poursuite de ce

137. ARTEFEUIL (*Supplément*, t. III); *Dictionnaire des familles françaises*, t. I et t. XVII, additions, p. 352; DU ROURE, *Notes et documents pour servir à la généalogie des familles provençales*, p. 11 à 13 (donne des actes de notaires de Pertuis du xv^e au xvii^e siècle); Arch. dép. des B.-du-Rh., C 2212, f. 668.

mouvement ascensionnel non contrôlé par la loi, remarquable aussi que l'on ait pu déclarer nobles des familles qui avaient renoncé quelques décennies plus tôt à toute prétention dans ce sens¹³⁸. En définitive, le fondement véritable de ce genre de maintenue se trouve être la possession de qualificatifs, établie de bonne heure, et seul signe continu d'une situation nobiliaire pour ces familles. Il y a là, de la part du pouvoir royal, une attitude significative, et une conception de la noblesse en partie nouvelle. On reviendra sur ce point.

Les arrêts rendus par l'intendant concernent également un certain nombre de familles dont les prétentions sont plus récentes, et prennent naissance dans la première moitié du xvii^e siècle, voire entre 1650 et 1670. Leur anoblissement est encore rapide (deux ou trois générations, rarement quatre). Le rôle du fief apparaît déterminant, allié ou non à l'exercice de diverses fonctions. Mais on note le déclin très net des carrières militaires ou juridiques comme facteur d'anoblissement unique. Les deux derniers siècles de l'Ancien Régime ont vu en effet diminuer le prestige des charges judiciaires subalternes, autrefois plus considérées, comme celles de lieutenants de sénéchaussée et plus encore de viguiers. Quant aux carrières militaires, sans cesser d'être prestigieuses, elles sont moins aisément source de noblesse en dehors de la période des guerres de religion. La seconde moitié du xvi^e siècle a été l'âge d'or du soldat de fortune. Le roturier avait trouvé beaucoup moins de facilités dans ce domaine avant, et il en trouve également beaucoup moins après. La réussite sociale de ces familles prouve qu'en dépit des textes législatifs, et après plus de cent ans d'interdictions formelles, l'anoblissement de fait reste encore possible à la fin du xvii^e siècle. Toutefois la permanence de ce phénomène social ne doit pas faire illusion. Par rapport aux familles étudiées (111 anoblies d'une façon quelconque dont 33 anoblies par intégration illégale) ces usurpateurs de fraîche date ne sont que 11, le dixième seulement des anoblis de toutes origines, et le tiers des anoblis de fait. Le mouvement persiste, mais sérieusement ralenti. Je citerai l'exemple de la famille de Brun-Boades.

138. Ce renoncement s'accompagnait généralement d'une clause dans laquelle la famille se réservait ses droits, en cas de recouvrement de ses titres, toujours mystérieusement perdus dans les guerres de religion. Ces cas de perte ne relevaient pas tous de l'invention pure et simple, mais tous n'étaient pas non plus fondés en vérité.

Jean-Antoine Brun, cardeur à laine, mort en 1545 ou 1546.

Sébastien, marchand lainier, receveur des deniers à Draguignan, épouse en 1541 Luce Imbert.

Joseph, bourgeois de Draguignan, épouse en 1591 Honorade Geofret-Gansard (famille de bourgeoisie dracénoise).

Elzéar, seigneur de Boades¹³⁹ (fief recueilli par héritage), s'intitule dès lors écuyer, épouse en 1630 Louise de Caille (famille qui m'est inconnue).

Antoine, écuyer, seigneur de Boades et Villepeys¹⁴⁰, conseiller au siège de Draguignan, épouse Honorade de Calvi (famille qui m'est inconnue), maintenu noble le 4 septembre 1699.

Jacques, seigneur de Favas¹⁴¹, épouse en 1663 Marguerite de Rafellis-Broves (noblesse de fait du début du siècle), maintenu noble le 4 septembre 1699.

Postérité qui comprend deux conseillers au Parlement au XVIII^e siècle¹⁴².

Postérité¹⁴².

Le passage de la bourgeoisie à la noblesse est donc rapide, effectif en deux générations, il est imputable essentiellement à l'entrée d'un fief dans la famille, le rôle de celle-ci au siège de Draguignan ayant servi seulement à consolider son influence. Cet exemple rappelle ceux que les périodes antérieures nous avaient fournis, mais encore une fois, ces ascensions sociales réussies dans un court délai, avec changement illégal de statut, sont peu nombreuses après le début du XVII^e siècle.

VI

L'EXAMEN DES TITRES PAR LES COMMISSAIRES LORS DES RECHERCHES DE NOBLESSE SOUS LOUIS XIV

L'étude de familles anoblies avant 1716 met presque toujours en considération les recherches des usurpateurs engagées sous le règne de Louis XIV. Elles ont en effet intéressé la plupart des

139. Viguerie de Castellane, diocèse de Senez, aujourd'hui canton de Senez (B.-A.).

140. Viguerie de Draguignan, aujourd'hui canton de Fréjus (Var).

141. Viguerie de Draguignan, diocèse de Fréjus, aujourd'hui commune de Bargemon, canton de Callas (Var).

142. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; DU ROURE, Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Brun ; MIREUR, *Le Tiers Etat à Draguignan*, p. 87-88, généalogie, n° 33 ; *Dictionnaire des familles françaises*, t. VII et t. XIX, additions p. 408 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C 2211, f. 403 ; C 1830.

nobles ou prétendus tels au XVII^e et au début du XVIII^e siècle. Non que certains n'y aient échappé, mais en petit nombre seulement. Entre 1667 et 1716, presque toute la noblesse de Provence fut ainsi l'objet de la curiosité des commissaires du roi.

La déclaration du 2 février 1665¹⁴³, qui ordonnait la première recherche en Provence, fut suivie de deux arrêts du Conseil dont les dispositions étaient propres à la région. L'arrêt du Conseil du 16 août 1666¹⁴³ désignait les membres de la commission chargée de l'entreprise. Tous appartenaient à la Chambre des Comptes : c'étaient le premier président de Séguiran, les conseillers d'Aymar, de Menc, d'Arnaud, de Gassendi et d'André, l'avocat général Cymon. A ceux-là, le soin de juger. La poursuite, les requêtes d'assignation, et la perception des amendes étaient confiées à maître Alexandre Belleguise. D'autre part, l'arrêt du Conseil du 4 juin 1668¹⁴³ précisait des points particuliers concernant par exemple la profession de notaire (considérée comme dérogeante), la noblesse commerçante d'origine étrangère, le négoce maritime pour les Marseillais. Les qualités de juge royal, médecin ou avocat, même non accompagnées des titres de noble ou d'écuyer, sans faire souche de noblesse, devaient suffire à soutenir une condition nobiliaire établie par ailleurs. L'article 2 rejetait l'expression de noble homme comme qualificatif de noblesse, mais accordait à celle de noble la même valeur qu'au nom d'écuyer. Par ailleurs, les dispositions générales valables pour d'autres provinces (possession établie dès 1560, sans roture antérieure), étaient applicables en Provence. Ces prescriptions ne changèrent pas lorsqu'en 1696 fut ordonnée la reprise des recherches¹⁴⁴. Le jugement des instances fut, cette fois, remis à l'intendant, en l'occurrence les Le Bret père et fils, Pierre-Cardin jusqu'en 1704, puis Cardin après cette date¹⁴⁵. La perception des amendes était affermée.

Comment les consignes royales furent-elles appliquées en Provence ? Avec beaucoup de souplesse, cela n'est pas douteux. Il ne fut pas question, du moins à ma connaissance, de sanctionner

143. CHERIN, *Abrégé chronologique*.

144. La déclaration de 1714 bornant les exigences à une possession de noblesse depuis 1614 n'eut guère l'occasion d'être appliquée.

145. Pierre-Cardin Le Bret, d'une famille bien connue de la robe parisienne, intendant de Provence en 1687, devint aussi premier président du Parlement d'Aix en 1691. Son fils, Cardin, lui succéda à l'intendance en 1704, puis à la première présidence du Parlement à sa mort en 1710.

des familles en possession de noblesse depuis 1560, mais pourvues d'antécédents roturiers. Certains des exemples cités précédemment en sont la preuve. Or, les cas de ce genre furent extrêmement nombreux. La plupart du temps, les commissaires fermèrent les yeux, et s'en tinrent à la possession centenaire, ou admirèrent des généalogies fantaisistes avant la date fatidique de 1560. Mais il arriva aussi que la lettre des ordonnances royales fut ouvertement méprisée. Ainsi fut fait pour la famille de Clemens, que l'on connaît déjà, issue de Jacques Clemens, marchand droguiste et apothicaire au xv^e siècle. Ses descendants s'anoblirent d'eux-mêmes au siècle suivant, en s'attribuant les qualificatifs de la noblesse, en se mariant dans la bonne société arlésienne, en devenant coseigneurs de Ventabren¹⁴⁶. Leur situation nobiliaire était à peu près acquise en 1560. Sur quoi intervint un arrêt de maintenue de noblesse le 2 mars 1668 où la famille produisait des actes du xv^e siècle dotant ses ancêtres de brillantes appellations¹⁴⁷. Belleguise ne l'entendit pas de cette oreille, et déposa une requête d'interprétation du jugement en question, « attendu qu'il paraît par divers actes de leur origine vicieuse ». Un deuxième arrêt fut rendu le 22 juin 1668, dans lequel on énonçait des actes où Jacques Clemens était qualifié noble homme, ou *nobilis* et désigné sans équivoque comme bourgeois de Tarascon, marchand droguiste ou apothicaire. Mais moyennant l'insertion de ces pièces, ce deuxième arrêt confirmait tout de même la noblesse¹⁴⁸.

Plus épineuse était la situation des familles qui ne remplissaient pas absolument les conditions normales, et n'étaient pas en état de fournir des preuves régulières à partir de 1560. De nombreuses usurpations avaient pour point de départ la seconde moitié du xvi^e siècle, certaines le début, voire le milieu du xvii^e. Dans ces cas-là, les intéressés devaient user de subterfuges pour se donner un état nobiliaire conforme aux prescriptions. Toutes les tentatives ne furent pas couronnées de succès, puisqu'il y eut des condamnations. Il est malheureusement impossible de les chiffrer au total. Les condamnations prononcées par les Le Bret ont été conservées,

146. Viguerie et diocèse d'Aix, aujourd'hui commune du canton de Berre-l'Étang (B.-du-Rh.).

147. Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 1790.

148. Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 1854.

et figurent dans les mêmes registres que les arrêts de maintenue de ces intendants. Mais celles des premières recherches ne sont l'objet que de connaissances très fragmentaires et souvent peu sûres, l'essentiel de la documentation ayant disparu. Quoi qu'il en soit, les commissaires consacrèrent un nombre non négligeable de productions douteuses et de prétentions peu fondées.

L'une des techniques employées pour se débarrasser d'aïeux jugés trop encombrants consistait à jouer sur l'identité de nom avec une famille ancienne, de préférence éteinte, quand on avait le bonheur de posséder une telle homonymie. Ainsi en est-il des Bermond-Vachères. Cette famille était issue d'un certain Baudet Bermond, qui n'avait jamais porté les qualificatifs de la noblesse. Mais son fils Antoine se lança dans la carrière militaire à la fin du *xvi*^e siècle, suivant en cela l'exemple de beaucoup et profitant du désordre des temps. Il se donna dès lors dans les actes les qualités de capitaine, puis de noble capitaine, et se crut noble tout à fait lorsqu'il fit l'acquisition en 1590 des deux seizièmes de la juridiction de Vachères¹⁴⁹. Le petit-fils d'Antoine, François de Bermond, coseigneur de Vachères et de Sainte-Croix¹⁵⁰, fut maintenu noble par arrêt du 5 avril 1669. Comme la possession de noblesse de sa famille n'était pas effective depuis 1560, François fit fabriquer par le notaire Lacoste, de Saint-Cannat¹⁵¹, expert en écritures anciennes, un acte en date du 14 mars 1565 d'où il apparaissait que Baudet, l'ancêtre qu'il fallait justement anoblir, était fils d'un Antoine de Bermond, seigneur de Goult¹⁵² et de Rousset¹⁵³, personnage quant à lui authentiquement noble. Il ne restait plus dès lors qu'à faire commencer la production des Bermond-Vachères par des actes concernant les Bermond-Rousset. La commission de réformation entérina le faux, mais il était connu de l'abbé Robert de Brianson, qui y fait allusion dans des notes conservées à la Bibliothèque Nationale. La branche cadette de la même famille eut moins de chance.

149. Viguerie de Forcalquier, diocèse d'Apt, aujourd'hui commune du canton de Reillanne (B.-A.).

150. Viguerie de Forcalquier, diocèse d'Apt, aujourd'hui commune du canton de Reillanne (B.-A.).

151. Commune du canton de Lambesc (B.-du-Rh.).

152. Arrière-fief du comté de Sault, viguerie d'Apt, diocèse de Cavaillon, aujourd'hui commune du canton de Gordes (Vaucluse).

153. Viguerie de Sisteron, aujourd'hui commune de Curbans, canton de la Motte (B.-A.).

Tout d'abord ignorée des commissaires, à ce qu'il semble, elle fut condamnée par défaut à Apt le 18 janvier 1710 en la personne de Joseph Bermond, capitaine de cavalerie¹⁵⁴. Il y a d'autres exemples du procédé : les Raymondis, de Draguignan, dont les auteurs étaient encore drapiers et merciers dans la seconde moitié du xvi^e siècle, élevés dans la hiérarchie sociale par l'acquisition de petits fiefs et l'exercice d'honorables charges de judicature, se rattachèrent à la très noble famille des Raimond d'Eoux de souche chevaleresque, qui ne s'offusqua point qu'on l'enrichit ainsi d'une nouvelle branche¹⁵⁵.

Quelquefois, l'opération s'accompagnait de grincements. Louis, Jean, Gaspard et Joseph de Boniface, seigneurs de Peynier¹⁵⁶ et de Fombeton¹⁵⁷, étaient issus d'une famille de bourgeoisie judiciaire, originaire sans doute de Riez. L'achat de seigneuries à la fin du xvi^e siècle avait intégré peu à peu à la noblesse les descendants de ces bourgeois bas-alpins. En 1668, les intéressés produisirent une généalogie qui greffait leur ancêtre, Sauvairé Boniface, sur une souche distinguée, par un testament supposé où il était dit fils de Jean de Boniface de la Molle, du 14 janvier 1545. La supercherie ne fut pas du tout du goût de Belleguise, qui opposa au testament une requête en inscription de faux, et les coupables furent déboutés de la noblesse le 22 septembre 1668. Mais l'année suivante, pour des raisons demeurées obscures, la branche cadette de la famille, celle des seigneurs d'Astoin¹⁵⁸, obtint un arrêt favorable le 2 avril 1669, et le fameux testament, entre-temps examiné par des experts (lesquels ?), fut subitement trouvé bon. Les seigneurs de Peynier n'entendaient pas demeurer victimes d'une situation dépas-

154. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; Dictionnaire des familles françaises*, t. IV ; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Bermond ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1358, f. 3.614.

155. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; MIREUR, *Le Tiers Etat à Draguignan*, p. 60-65, généalogie n° 10 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1357, f. 2.152 (arrêt du 23 juin 1668).

156. Viguerie et diocèse d'Aix, aujourd'hui commune du canton de Trets (B.-du-Rh.).

157. Viguerie de Sisteron, aujourd'hui commune de Valernes, canton de la Motte (B.-A.).

158. Viguerie de Sisteron, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de Turriers (B.-A.).

sée, et avant même de connaître l'issue de l'instance de leurs cadets, ils demandèrent la révocation du jugement de condamnation, et obtinrent satisfaction le 10 avril 1669 ¹⁵⁹.

Tout le monde ne portait pas un patronyme générateur de profitables confusions avec des nobles d'ancienne souche. Il fallait, dans bien des cas, tirer du fonds propre de la famille les artifices nécessaires. La comparaison entre les généalogies réelles et celles qui furent soumises au jugement des agents du roi est fort instructive à cet égard. Je citerai l'exemple de la famille Romegat, qui montre à quel point on pouvait chercher à brouiller les pistes, exemple d'usurpation relativement récente.

Pierre Romegat, médecin en 1559, frère de Jean, notaire la même année, et d'Antoine, juge de Fréjus.

Louis, bourgeois de Draguignan.

Balthazar, bourgeois, procureur à Aix (profession dérogeant à la noblesse), serait mort en ou après 1677.

Noble Balthazar, avocat, épouse en 1655 Jeanne Arnoux, fille d'Angelin, viguier de Draguignan, mort en 1679 ¹⁶⁰.

Noble Jean Baptiste, seigneur du Canet ¹⁶¹, du Bourguet ¹⁶², et de Bagarris ¹⁶³, terres pour lesquelles il paye d'abord le droit de franc-fief, lieutenant particulier au siège de Draguignan, épouse en 1678 Marguerite Buissony (famille probablement bourgeoise tout comme la famille Arnoux), maintenu noble par arrêt du 27 août 1699 ; sa veuve sera déchargée de franc-fief le 26 juin 1705.

Postérité encore déchargée de franc-fief en 1738 ¹⁶⁴.

159. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; DU ROURE, Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise* ; t. III, note annexée à l'article Boniface ; *Dictionnaire des familles françaises*, t. V ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B 1358, f. 3.600 et 3.680 ; C 2211, f. 377.

160. Sa filiation, ainsi établie par F. Mireur, ne paraît pas absolument sûre ; il est possible que ce Balthazar soit en réalité le fils de Jean, avocat, et de Marguerite de Raphelis, conformément à l'arrêt de maintenue, et le petit-fils d'Augustin, procureur à Draguignan, et neveu du médecin Pierre ; ces deux derniers personnages n'ont pas l'honneur de figurer dans l'arrêt ; on voit que, dans un cas comme dans l'autre, la roture, jusqu'au cours du XVII^e siècle, est parfaitement établie.

161. Le Cannet-du-Luc : viguerie de Draguignan, diocèse de Fréjus, aujourd'hui canton du Luc (Var).

162. Viguerie de Castellane, diocèse de Senez, aujourd'hui canton de Comps (Var).

163. Viguerie de Castellane, diocèse de Senez, aujourd'hui canton de Comps (Var).

164. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; MIREUR, Le Tiers Etat à Draguignan*, p. 70-71, généalogie n^o 15 ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C. 2211, f. 399 ; B 128, f. 345 (enregistrement de titres à la Chambre des Comptes en 1753).

L'usurpation est manifeste, et il ne pouvait être question de soumettre à l'intendant Le Bret un aussi bel ensemble de générations bourgeoises. Aussi les actes produits sont-ils authentiques jusqu'à Balthazar II (et peut-être Jean, avocat). Au-delà, se déroule une généalogie de nobles et d'écuyers qui ne portent pas seulement le même prénom que les véritables Romegat, et cela jusqu'en 1515. L'abus était tel que le procureur du traitant chargé du recouvrement des amendes présenta de multiples contredits : il objecta que Jean-Baptiste avait payé le droit de franc-fief, que son « aïeul ou père » (il n'était pas tellement sûr du détail des faits) avait été procureur, enfin que les actes exhibés l'avaient été dans des conditions irrégulières. Et de fait, jusqu'au début du XVII^e siècle, les actes sont presque tous collationnés par un notaire du nom de Pic, non-proprétaire des écritures, et qui donne l'impression d'avoir fait, à lui tout seul, le tour des études de la région dracénoise. Le fait est suspect, le personnage aussi, et la procédure parfaitement illégale. Qu'à cela ne tienne : Jean-Baptiste Romegat reçut sa confirmation de noblesse.

On pouvait aussi, de façon plus subreptice, pratiquer le péché par omission. Certaines familles possédaient des qualificatifs nobiliaires authentiques dans certains actes, et non dans d'autres, leur situation ayant été fluctuante à une certaine époque. On montrait alors les pièces favorables, et on oubliait les autres. Ou bien on faisait subir à un acte presque convenable, mais pas tout à fait cependant, la légère modification nécessaire pour qu'il soit parfaitement présentable. Ainsi, Melchior Garnier se trouve qualifié noble dans son contrat de mariage du 19 juin 1550 avec Madelcine de La Cépède, d'après l'arrêt de maintenue obtenu par Jacques et Hercule Garnier, seigneurs de Julhans¹⁶⁵, son petit-fils et son arrière-petit-fils. Mais les preuves faites en 1674 par Alexandre, fils d'Hercule, pour l'Ordre de Malte, qualifient ce même Melchior dans le même acte de noble homme, ce qui ne devait pas être retenu comme signe de noblesse, aux termes des instructions royales. L'Ordre de Malte, plus véridique, se montra cependant généreux puisque le postulant fut admis¹⁶⁶.

165. Viguerie d'Aix, aujourd'hui dans la commune de Roquefort (B.-du-Rh.).

166. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 1356, f. 459 ; 56 H 554, dossier n° 161.

Il ne faut pas oublier enfin que les qualificatifs de Maître ou Monsieur Maître, donnés aux juges, avocats, médecins pouvaient fort bien créer une équivoque, puisqu'ils étaient liés à des fonctions non dérogeantes, susceptibles d'être exercées aussi bien par des nobles que par des roturiers. Il était ainsi bien commode de pouvoir exhiber de tels titres pendant deux ou trois générations. On se souvient de l'exemple de la famille Fauris. Le mot noble lui-même, d'ailleurs, a peut-être porté pendant un certain temps au *xvi^e* siècle l'héritage de son prédécesseur, le terme latin *nobilis*, facilement donné à des personnages certes notables, mais non obligatoirement nobles. C'est l'opinion de certains érudits provençaux, et si elle est vérifiée, il est bien évident que les passages dans la noblesse en ont été facilités.

L'intérêt de constater falsifications ou supercheries n'est pas seulement anecdotique. Pendant des générations, les historiens locaux se sont penchés sur les maintenues de Belleguise ou des Le Bret, exprimant les uns leur indignation, les autres une ironie amusée. Tous ont contesté le sérieux de l'entreprise et l'ont considérée comme un épisode fâcheux ou ridicule de l'histoire de la noblesse provençale. Cette attitude commence de bonne heure, dès la fin du *xviii^e* siècle, avec le manuscrit dit *Histoire Véridique*, dont l'auteur inconnu n'a pas assez de sarcasmes pour la tolérance des commissaires envers les prétendants à la noblesse de tout acabit. Or, si la réformation a abouti à sanctionner en grand nombre d'évidentes usurpations, mal dissimulées par les diverses ruses employées pour les faire accepter, c'est qu'il s'agit d'une entreprise dont la signification et la portée sociales sont évidentes. Il faudrait d'abord savoir exactement combien de fois ont été entérinés des actes faux et des procédés douteux. Une étude des méthodes et des résultats de la recherche, qui serait tout autre chose que ce rapide aperçu, serait à cet égard digne d'intérêt. Mais il est sûr que la légalité a souffert au cours de l'opération. Beaucoup ? souvent ? assez toutefois pour que le règlement de 1760 en vue de l'obtention des honneurs de la Cour écarte des preuves exigées les arrêts de maintenue de noblesse, admis jusqu'alors¹⁶⁷. Nos commissaires seraient donc de malhonnêtes gens, trop fréquemment alléchés par

167. F. BLUCHE, *Les honneurs de la Cour*. Les cahiers nobles, 1957.

des offres avantageuses, des timides, sensibles aux pressions exercées sur eux, ou des incapables, auteurs d'erreurs grossières, inaptes à démêler le vrai du faux ? Je n'irai certes pas jusqu'à affirmer qu'aucune de ces hypothèses n'est vraie. La commission instituée en 1666 était formée de magistrats aixois, donc entièrement de recrutement local. Pour n'être ni Provençaux, ni alliés à des familles provençales, les Le Bret n'en étaient pas moins étroitement mêlés à la vie de la région, par leurs fonctions d'intendant et de premier président du Parlement. Que les uns et les autres aient été vulnérables au jeu des intrigues, soumis au feu croisé d'influences diverses, qu'ils aient succombé à des intérêts familiaux et cédé à des considérations personnelles, il n'y a là rien que de possible. Mais il est peut-être plus équitable pour leur mémoire et surtout plus conforme à la vérité historique de chercher à leur attitude une autre interprétation. Précisément parce que les commissaires se trouvaient au cœur même des réalités locales, ils connaissaient mieux que personne la portée éventuelle de leurs décisions. Une chose est de lancer des instructions de Versailles, et une autre d'en ordonner le détail. Rejeter hors de la noblesse, par une stricte application des principes du droit, des familles dont le statut social ne reposait sur aucun fondement juridique, mais reposait par contre sur une position bien réelle dans la province, débouter des personnages sans titre primordial à produire, mais solidement établis dans l'opinion de leurs compatriotes, eût été opérer un véritable bouleversement social. Pourquoi alors maintenir ceux d'entre eux qui étaient plus modestes ? C'est que cette modestie était elle-même toute relative. Toucher au statut d'un petit notable local pouvait paraître de Versailles une mince affaire, mais c'en était une considérable du point de vue de la petite ville, ou du petit bourg. Rayer de la noblesse un trop grand nombre de ces nobliaux eût ébranlé l'ensemble du tissu social, brisé la cohésion des rapports entre les strates sociales et pu être finalement dangereux. Il fallait du doigté, de la mesure. Mis en demeure de choisir entre le fait et le droit, les commissaires ont souvent préféré le premier au second, ou plus exactement ils ont donné au premier les apparences et la consécration de la légalité. Il fallait bien dès lors tourner un peu les instructions, ou faire semblant de les observer en admettant tout ce qui permettait de sauver la face.

Il y a d'ailleurs une sensible évolution entre les deux séries de recherches du règne de Louis XIV. La commission de 1666 avait accordé une très grande importance, on l'a vu, aux qualités sociales, réelles, tangibles, de celles qui donnaient à leurs possesseurs un rôle social effectif : seigneuries, certaines professions. Ce comportement traduisait une conception positive de la noblesse, ordre consacré à certaines tâches ou engagé d'une certaine manière dans la hiérarchie sociale par ses rapports avec les autres groupes : paysans pour le seigneur, etc. Les Le Bret, sans négliger ces qualités, avaient fait une place plus grande à la simple possession des qualificatifs devenue le seul signe continu de noblesse par eux admis pour certaines familles. Il semble donc que l'on s'oriente, à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e, vers une conception plus juridique et plus formelle de la noblesse, en même temps que le mouvement de consécration des usurpations subit un ralentissement, sensible d'une phase à l'autre des recherches, on s'en souvient.

VII

FAMILLES ENTRÉES DANS LA NOBLESSE DE 1716 A 1789

Passé le terme de cette série d'enquêtes, disparue pour les prétendants à la noblesse la menace d'une assignation devant les commissaires du roi, qu'advient-il du fait social de l'usurpation ? En prenant pour base, de 1716 à 1789, les documents cités plus haut, on trouve un total de 322 familles entrées dans la noblesse d'une manière ou d'une autre pendant cette période. Sur ce total, 171 familles bénéficient d'un anoblissement régulier par lettres ou charges, et dans le cas des charges, remplissent les conditions d'exercice nécessaires pour se situer incontestablement dans le second ordre ; 96 ont vu l'un de leurs membres exercer une charge anoblissante, mais dans un laps de temps insuffisant pour entraîner un anoblissement complet (une génération d'officiers quand il en fallait deux, fonction occupée moins longtemps qu'il n'était requis). Ces familles paraissent avoir été considérées comme nobles par l'opinion publique (les détenteurs de charges anoblissantes avaient d'ailleurs les privilèges de la noblesse à titre personnel avant d'avoir satisfait à toutes les exigences du droit). Cependant, leur situation juridique n'était pas absolument satisfaisante du point de vue nobiliaire. Elles ont beaucoup embarrassé les généalogistes récents,

qui ont inventé pour elles la notion de noblesse commencée. Quant aux autres familles, 19 descendent d'usurpateurs et leur changement d'ordre s'est trouvé consacré de façon quelconque, si bien que nous possédons pour elles une certitude par l'existence d'un titre confirmatif¹⁶⁸ ; 25 offrent des caractères identiques, mais ne reçoivent de leur situation nobiliaire aucune sanction sûre avant la Révolution : ce sont des usurpations seulement probables.

Enfin, pour 11 familles, la position est assez douteuse et l'origine mal connue. On les trouve citées dans le nobiliaire d'Artefeuille, ou présentes aux assemblées de la noblesse réunies dans les sénéchaussées en 1789, ce sont des indices, mais il est impossible de savoir s'ils sont réellement fondés, de dire si l'usurpation était ou non couronnée de succès ; peut-être s'agit-il de personnes de situation marginale, aux frontières de la bourgeoisie et de la noblesse, en voie d'anoblissement seulement.

Si l'on considère les cas sûrs, d'une part les 171 familles régulièrement et complètement anoblies, et d'autre part les 19 familles d'usurpation reconnue, on voit que ces dernières représentent le dixième seulement de l'ensemble. Si l'on met en parallèle les mêmes 171 familles jointes à celles de noblesse commencée par charge (soit 267 en tout), et les mêmes 19 familles jointes à celles de situation nobiliaire plus douteuse (soit 55 en tout), on s'aperçoit que les usurpations certaines et probables sont à peine le sixième du total. On est donc loin des proportions évoluant autour du tiers des périodes précédentes. L'admission dans la noblesse par simple glissement social, sans titre primordial, est beaucoup moins fréquente au XVIII^e siècle qu'auparavant. La tendance au ralentissement du mouvement, déjà constatée entre les deux périodes des recherches, se trouve nettement confirmée. Les maintenues ont bien joué pour l'usurpation un rôle de frein efficace.

On ne s'étonnera pas de retrouver les qualités sociales désormais bien connues à l'origine des quelques anoblissements de fait encore réussis au XVIII^e siècle : possession d'une seigneurie, carrières

168. Ces titres confirmatifs peuvent être divers : arrêts de maintenue de noblesse obtenus après 1716, enregistrement de titres dans les archives de la Chambre des Comptes, Aides et Finances d'Aix, preuves faites dans un but quelconque (pour l'entrée d'un fils à l'École Militaire, d'une fille à Saint-Cyr, pour obtenir une sous-lieutenance à partir de 1781), admission aux Etats provinciaux dans l'ordre de la noblesse de 1787 à 1789.

militaires, exercice de fonctions judiciaires honorables. Pour ne considérer que les 19 familles sûres, on constate la possession d'un fief dans 15 cas (la presque totalité), l'existence d'officiers de divers régiments dans 12, celle d'avocats, lieutenants de sénéchaussée, etc. dans 8. Les familles d'usurpation seulement probable ont moins souvent des terres nobles (13 cas), plus souvent des fonctions militaires (23 cas) ou judiciaires (17 cas). Il est donc bien certain que de toutes les situations sociales susceptibles d'engendrer peu à peu la noblesse, celle de seigneur de fief reste la plus favorable. C'est elle qui, pour l'essentiel, conduit au succès, un petit nombre de fois encore, des usurpations. Son absence les rend moins sûres, et il est significatif qu'elle joue un rôle moindre pour les familles dont la position nobiliaire n'a justement pas reçu de sanction légale, et reste de ce fait seulement probable.

Cependant, il n'y a plus de commune mesure entre nos anoblis de fait du XVIII^e siècle et ceux du XV^e, du XVI^e ou même encore pour une part du XVII^e. Il ne suffit plus de s'établir dans certaines situations pour connaître un changement rapide de statut. Le temps est loin où l'on franchissait les degrés de l'échelle sociale en une, deux ou trois générations. Pour les 19 familles qui parviennent à la noblesse par cette voie dans cette période, et obtiennent un titre confirmatif, le point de départ de l'usurpation est très ancien, toujours antérieur à 1667, c'est-à-dire aux recherches du siècle précédent. Il leur a fallu quatre, cinq, six générations pour parvenir à une situation stable. Il en est de même, en quasi-totalité, pour ceux qui paraissent avoir acquis au XVIII^e siècle une position nobiliaire assez sûre, sans qu'un titre confirmatif soit pourtant venu à ma connaissance. Il est d'ailleurs significatif que bon nombre de ces familles aient eu maille à partir avec les agents de la recherche : 20 d'entre elles s'étaient désistées de leurs prétentions et avaient payé l'amende volontaire en 1667, 4 avaient subi des arrêts de condamnation en 1667, 1697, 1701 et 1710 ; pour une autre enfin était intervenu, en 1697, un arrêt interlocutoire la sommant de fournir des titres antérieurs à 1560, instance qui paraît n'avoir jamais été réglée.

Voici un premier exemple, celui des Barrel-Pontevès :

Michel Barrel, bourgeois de Saint-Remy, épouse Peirone d'Almeran (famille de la bourgeoisie locale, qui devait s'anoblir plus tard).

↓
Jean-Pierre, épouse en 1607 Jeanne Martel, se désiste en 1667 de toute prétention et paie l'amende volontaire.

↓
Monsieur Maître Guillaume, docteur ès droits de l'Université d'Avignon en 1632¹⁶⁹, professeur de droit à l'Université d'Aix, assesseur et procureur du pays de Provence en 1671, épouse en 1638 Madeleine de Ruffi, fille de François, avocat ; il devient coseigneur de Vachères¹⁷⁰ en 1679.

↓
Monsieur Maître Joseph, avocat, s'intitulait aussi écuyer, coseigneur de Vachères, épouse en 1670 Anne de Pontevès (grande famille de souche chevaleresque).

↓
Monsieur Maître François-Xavier, qualifié noble en 1696, messire en 1750, avocat, seigneur de Revest¹⁷¹, Vachères et le petit Gubian¹⁷², épouse en 1696 Elisabeth Chanut, fille de Louis, seigneur des lieux précédents.

↓
Messire Honoré-Guillaume, chevalier, seigneur des mêmes lieux, épouse en 1726 Marie-Thérèse de Monery (famille qui m'est inconnue).

↓
Messire Jean-François-Xavier, chevalier, seigneur des mêmes lieux, épouse en 1753 Thérèse de Barras-Lansac (branche de la très vieille famille de Barras).

↓
Messire Honoré-Elzéar, chevalier, seigneur des mêmes lieux, capitaine de cavalerie, épouse en 1782 Marguerite-Emilie d'Esmivy de Moissac, fille de Jean-Louis-Honoré, conseiller au Parlement (noblesse du xviii^e siècle) ; fait ses preuves en 1787 pour les Etats provinciaux¹⁷³.

Le 9 mars 1702, Joseph et François-Xavier, père et fils, étaient condamnés aux 2.000 livres d'amende et 2 sols pour livre, malgré leur défense soutenue qu'ils avaient pris la qualité de noble avec celle d'avocat, honneur traditionnellement attaché aux docteurs ès droits d'Aix. Joseph fit appel au Conseil et obtint un arrêt le 29 novembre 1703 reconnaissant le droit des avocats de se qualifier nobles et déchargeant les intéressés de la poursuite, sans que cela

169. Ce titre donnait la noblesse, mais seulement s'il était acquis par deux générations.

170. Viguerie de Forcalquier, diocèse d'Apt, aujourd'hui commune du canton de Reillanne (B.-A.). Il s'agit de cette même seigneurie de Vachères dont nous avons déjà vu une portion aux mains des Bermond. Ce fut l'un des fiefs les plus morcelés de Provence sous l'Ancien Régime.

171. Le Revest-des-Brousses ; viguerie de Forcalquier, diocèse de Sisteron, aujourd'hui commune du canton de Banon (B.-A.).

172. Viguerie de Forcalquier, diocèse de Sisteron, commune du Revest-des-Brousses.

173. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique ; Dictionnaire des familles françaises*, t. II ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C 2212, f. 578 ; C 1830.

pût leur servir à faire souche de noblesse¹⁷⁴. Les commissaires du Conseil ordonnèrent ensuite le remboursement de l'amende aux Barrel par ordonnance du 17 juillet 1704.

Voilà donc une famille dont les prétentions sont anciennes. Le désistement de 1667 atteste ses tentatives pour se faire reconnaître noble à ce moment-là. Elle acquiert à la fin du xvii^e siècle des seigneuries, cependant que trois générations successives suivent la carrière juridique. Pourtant l'effet produit à cette époque par l'acquisition de ces qualités sociales est loin d'être immédiat. Les Barrel ont des difficultés avec l'intendant Le Bret et n'obtiennent qu'une reconnaissance de noblesse strictement personnelle, à l'exclusion de toute consécration de noblesse héréditaire. Nous les retrouvons pourtant reçus parmi les nobles aux Etats provinciaux en 1787. Et de fait, la situation sociale, traduite par les alliances et les qualificatifs en progression constante, paraît se consolider nettement au cours du xviii^e siècle. Il s'agit bien d'une usurpation réussie, mais, répartie sur plusieurs générations, elle a été lente à porter des fruits.

On constate les mêmes caractères avec la famille de Laurens-Taulanne, originaire de Castellane.

Honoré Laurens, fils d'un certain Gaspard sur lequel on ne sait rien, dit écuyer dans son contrat de 1628, épouse Isabeau de Demandols (famille de souche chevaleresque).

Honoré, seigneur de Saint-Martin¹⁷⁵, épouse en 1665 Anne de La Tour, fille de René, seigneur de Beauvezet (noblesse du xv^e siècle), se désiste en 1667 et paie l'amende volontaire, il s'intitule ensuite Monsieur pendant plusieurs années dans les actes, et encore en 1700 dans l'acte d'émancipation de son fils¹⁷⁶.

Noble Joseph, seigneur de Saint-Martin, capitaine d'infanterie, maire de Castellane, épouse en 1719 Marie-Madeleine Martin, fille de Blaise, médecin, dame de Taulanne¹⁷⁷ en 1734 (elle sera pour cette terre déchargée de franc-fief en 1738).

174. Conformément à l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1699 déchargeant pour les mêmes raisons les médecins et avocats de Lyon.

175. Saint-Martin-de-Chasteuil, arrière-fief de Chasteuil, viguerie de Castellane, diocèse de Senz, aujourd'hui canton de Castellane (B.-A.).

176. Dans son contrat de 1665, il est dit déjà « Monsieur Laurens, sieur de Saint-Martin, fils à feu Honoré ». Il est bien probable qu'il ait déjà médité son désistement.

177. Viguerie de Castellane, diocèse de Senz, aujourd'hui commune du canton de Castellane (B.-A.).

Noble Scipion, écuyer, seigneur de Saint-Martin et de Taulanne, épouse en 1739 Marie-Marguerite Corréard (d'une famille qu'anoblira en 1746 la charge d'avocat du Roi au siège de Marseille), dit messire dans le contrat de son fils.

Messire Joseph Barthélemy, chevalier, seigneur de Taulanne, épouse en 1775 Claire de Collongues du Castelar (noblesse du xvii^e siècle), fait ses preuves en 1789 pour les Etats Provinciaux¹⁷⁸.

Ici encore les prétentions sont anciennes, le désistement de 1667 en témoigne. La possession de seigneuries, dès le xvii^e siècle, et au xviii^e, est le fondement le plus solide que l'on puisse supposer pour la réussite de l'usurpation. Mais celle-ci est lente, les alliances, un moment brillantes, redeviennent bourgeoises après le rejet momentané dans la roture. La décharge de franc-fief de 1738 est le premier signe d'une situation nobiliaire qui se consolide, et elle est confirmée en 1789 par l'entrée aux Etats.

D'autre part, l'importance accordée à la possession des qualificatifs, déjà sensible dans les recherches commencées en 1696, se confirme au xviii^e siècle. Plusieurs familles ont pour preuve essentielle de noblesse l'usage des qualités de noble ou d'écuyer dans les actes. D'autres éléments sociaux peuvent entrer en jeu de façon passagère, mais la possession des qualificatifs seule soutient de façon continue l'ascension sociale de plusieurs générations. On en arrive ainsi à voir accueillir dans la noblesse des familles sans aucun éclat apparent, sans fonctions effectives dans la société, nobles uniquement parce qu'elles sont qualifiées telles, et ne font rien par ailleurs qui entraîne la dérogeance.

Un cas extrême est constitué par la famille de La Berge.

Noble François, écuyer de Brey-en-Brie, habitant Grambois¹⁷⁹, teste en 1559.

Noble Pierre, écuyer, épouse Claude d'Haurry (famille non provençale).

178. Arch. dép. des B.-du-Rh., C 1830, f. 1198.

179. Canton de Pertuis (Vaucluse).

|
 Sieur Claude, écuyer, épouse en 1638 Claire de Nouguiers, fille de Claude, écuyer (famille qui m'est inconnue, probablement de bourgeoisie à prétentions nobiliaires), teste en 1665.

|
 Sieur Louis, écuyer, épouse en 1679 Madeleine Favet, fille de Louis, bourgeois, se désiste en 1667 et paie l'amende volontaire.

|
 Sieur François, écuyer, épouse en 1725 Jeanne Jauffret-Burle, fille de Pierre, bourgeois, nièce de Jean-Joseph Aillaud, greffier en chef de la Chambre des Comptes.

|
 Joseph-Louis, écuyer de Marseille, d'alliance inconnue, fait enregistrer ses titres à la Chambre des Comptes en 1786¹⁸⁰.

Il m'est impossible de vérifier l'authenticité des titres au temps où la famille quitte la Brie pour la Provence, mais ils n'étaient pas si solides que Louis n'ait craint de s'exposer à des ennuis au moment de la recherche et préféré les éviter par un désistement. En sorte que la possession des qualificatifs est au moins assurée depuis ce moment-là. Ce renoncement fut d'ailleurs tout provisoire et les successeurs de Louis ne se font pas scrupule de s'appeler de nouveau écuyers. Mais rien d'autre n'est signe de noblesse, dans la généalogie produite par les La Berge, que ces qualités dont ils se décorent. Il n'apparaît ni possession de seigneurie, ni fonction de quelque nature qu'elle soit, ni même de bonnes alliances (elles sont bourgeoises probablement en totalité). Et pourtant cette famille obtient l'enregistrement de ses titres en 1786. Il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une reconnaissance de noblesse, mais la conservation aux Archives du Roi d'actes concernant les familles (accordée après examen) leur donnait tout de même un certain poids¹⁸¹.

Deux exemples sont moins schématiques, mais montrent encore le rôle joué par l'emploi des qualificatifs. Le 23 janvier 1781, Pierre-Paul d'Anfossy fait insérer dans les registres des Comptes la généalogie de sa famille. Elle fait état de la possession du titre

180. Arch. dép. des B.-du-Rh., B 140, f. 15.

181. Le nombre de ces enregistrements se multiplie à la fin du XVIII^e siècle, et pas seulement pour des familles de noblesse peu assurée.

d'écuyer depuis 1559. En réalité, l'examen des actes notariés du xvi^e siècle révèle d'évidentes falsifications¹⁸². Mais le terme d'écuyer apparaît véritablement dès 1612.

Sire Honorat Anfosy, marchand de Marseille, fils de sire Gaspard, bourgeois, épouse en 1574 Marquise Dupuy, fille de capitaine Arnaud, écuyer.

Sieur Gaspard, écuyer, épouse en 1612 Marguerite d'Orivilliers.

Sieur Guillaume, écuyer, épouse en 1662 Thérèse Souribe, fille de Philippe, marchand de Marseille.

Sieur Gaspard, écuyer, épouse en 1718 Marie-Anne Bopp Lallemand, fille de Balthazar, agent du marquis des Pennes ; il fut officier de galères ; dit messire dans le contrat de son fils.

Messire Pierre-Paul, officier d'administration de la marine, épouse en 1768 Claire de Bourguignon, fille de Jean, secrétaire du Roi (noblesse du xviii^e siècle), fait enregistrer ses titres en 1781¹⁸³.

La possession du titre de noblesse a donc précédé pendant deux générations l'exercice de fonctions militaires (Gaspard III, officier de galère) ou paramilitaires (Pierre-Paul, officier d'administration de la marine). La première alliance noble (encore est-elle de petite noblesse) intervient en 1768. Les qualités sociales, d'ailleurs médiocres, viennent seulement couronner les appellations dans les actes.

182. Le testament de Gaspard, père d'Honorat, du 2 novembre 1559, est déjà suspect. Il se trouve au f. 1226 d'un registre du notaire Jean Vinatier, de Marseille (Arch. dép. des B.-du-Rhône, 390 E. 111). Gaspard est dit écuyer de Marseille, fils à feu Jehan. Mais l'encre de l'acte est beaucoup plus pâle que celle des actes voisins, le folio précédent 1225 a été arraché, le folio suivant 1228 est entièrement blanc, fait peu habituel chez les notaires de l'Ancien Régime. Quant au contrat de mariage d'Honorat avec Marquise Dupuy, du 19 février 1574, notaire Gaspard Boyer, à Marseille (390 E 99 f. 150), il est bien authentique, mais les termes de marchand et de bourgeois, qui qualifient Honorat et son père, ont été barrés et remplacés par le mot écuyer, dont l'encre est plus pâle que celle du texte par ailleurs. La chose est si maladroitement faite que les mots supprimés sont encore lisibles. Il va sans dire qu'il n'y a aucune approbation de la rature faite par le notaire et les parties contractantes, comme il serait normal. Cette négligence dans la falsification prouve d'ailleurs que la chose n'avait pas grande importance (et n'était pas exceptionnelle), quand il s'agissait d'actes aussi lointains.

183. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône : B 137, f. 13^v voir dans les notaires de Marseille, outre les registres déjà cités, les registres suivants 355 E 389, f. 1215 v^o ; 364 E 266, f. 795 ; 364 E 273, f. 100 où se trouvent des actes de 1612, 1655 et 1662. Les actes du xviii^e siècle ne posent pas de problème.

Les Anfossy, forts de l'estampille royale donnée en 1781 à leurs titres familiaux, sont présents aux assemblées des nobles de la sénéchaussée de Marseille en 1789¹⁸⁴.

Les exemples précédents ont tous été choisis parmi les 19 familles dont l'appartenance à la noblesse s'est vu sanctionner peu ou prou. Mais en étudiant celles dont la noblesse est probable, en dépit de l'absence d'une confirmation connue, on n'aboutirait pas à des conclusions différentes. La famille de Baldony offre un type de généalogie nobiliaire, fondée avant tout sur l'usage continu des qualificatifs, depuis qu'au xvi^e siècle un ancêtre militaire avait ouvert cette voie à ses descendants.

Jacques, fils de Cyprien, originaire du Comtat, capitaine, dit noble dans les actes, épouse en 1572 Catherine de Nans, puis en 1585 Anne Gaudin (familles probablement bourgeoises).

Joseph, écuyer, épouse en 1633 Anne d'Ollivary (noblesse du xv^e s.)

Jean-François, écuyer, épouse en 1660 Honorée de Suffren, fille de Laurent, conseiller au Parlement (noblesse du xv^e siècle). Le 5 mai 1697, il fut invité par un arrêt interlocutoire de l'intendant Le Bret à prouver sa noblesse au-delà de 1560, sous peine d'être condamné comme faux noble¹⁸⁶.

Monsieur Maître Jean-Claude, avocat, épouse en 1716 Ursule d'Aimar-Puymichel (famille de robe dont la noblesse remontait au xv^e siècle).

Pierre épouse en 1764 Françoise d'Agard (noblesse du xv^e siècle), mort probablement sans postérité en 1783¹⁸⁶.

Deux filles mariées dans les maisons de Quiqueran et de Paul-Lamaron, dont la noblesse remontait respectivement aux xv^e et xv^e siècles, fort connues dans la province.

Il n'y a pas trace d'autres démêlés entre les Baldony et l'intendant. Il est probable que l'instance traîna en longueur, et peut-être fut-elle abandonnée. Malgré ces ennuis, qui détruisaient la « possession paisible » exigée pour des preuves de noblesse, la famille de Baldony paraît bien assurée de sa situation nobiliaire dans la

184. *Catalogue des gentilshommes de Provence et de la principauté d'Orange qui ont pris part, ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux Etats Généraux de 1789*. Publié d'après les procès-verbaux officiels par Louis de LA ROQUE et Edouard de BARTHÉLEMY (Paris, 1861). Sénéchaussée de Marseille : procès-verbal du 2 avril 1789 ; Archives Nationales, B. III 82 (cette dernière cote est celle que donnent les auteurs de la publication, donc fort ancienne).

185. Le texte le plus ancien par lui fourni était la première des trois commissions données par Henri III au capitaine Jacques, en date de 1569 seulement.

186. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; Arch. dép. des B.-du-Rh., C. 2.211, f. 19.

province, comme l'attestent ses alliances. Je pense qu'il n'est pas téméraire de parler d'usurpation réussie, dans ce cas, comme dans les vingt-quatre autres analogues.

Une dernière question se pose : n'y a-t-il vraiment d'usurpations réussies au XVIII^e siècle que celles dont les débuts sont déjà anciens, et qui trouvent alors, bien tard, leur consécration ? de vieilles histoires en quelque sorte ? N'y a-t-il pas d'anoblissement en dehors des voies légales dont le point de départ se situerait après 1700, ne trouve-t-on pas de nouveau venu assez heureux pour faire reconnaître à ses héritiers un nouveau statut social autrement que dans les cadres juridiques établis ? A vrai dire, je ne connais aucun exemple de ce genre. Les quelques familles qui sont dans le cas d'usurpation récente sont de situation nobiliaire trop douteuse pour que leur exemple soit probant. Ainsi pour les Bosse de Bonrecueil.

Jean Bosse, notaire à Lambesc¹⁸⁷, épouse en 1617 Elisabeth Gajot (famille encore à demi bourgeoise, qui sera maintenue noble en 1669).

Joseph épouse Claire Lambot.

Joseph épouse Anne Silvestre (l'*Histoire véridique* affirme que ce Joseph II était fils naturel des précédents).

Noble Jean-Joseph, juge de Lambesc, épouse en 1753 Marie de Gilles, qui lui apporte une partie de la terre de Bonrecueil¹⁸⁸ (d'une famille maintenue noble en 1701).

Postérité dont j'ignore la destinée¹⁸⁹.

Dans le nobiliaire d'Artefeuil, les Bosse de Bonrecueil se font descendre d'une famille de Bosse, maintenue noble en 1667, et éteinte au début du XVIII^e siècle. Ce rattachement est faux. J'ignore d'ailleurs si les prédécesseurs de Jean-Joseph, personnages tout à fait bourgeois, se sont ou non qualifiés écuyers. De toute façon,

187. Chef-lieu de canton des Bouches-du-Rhône

188. Arrière-fief de Lambesc, vigerie d'Aix.

189. ARTEFEUIL (Supplément III); *Histoire Véridique*; DU ROURE, *Les maintenues de noblesse en Provence par Belleguise*, t. III, note annexée à l'article Bosse.

rien n'authentifie d'une manière quelconque le succès des prétentions de Jean-Joseph. Tout au plus est-il parvenu à se faire inscrire dans le nobiliaire, mais ce n'est pas suffisant.

Un peu plus sérieuse est la situation des Sautairon :

Antoine Sautairon, issu par divers degrés de Jean, marchand de Pierrevert ¹⁹⁰, épouse en 1703 Jeanne Davin.

Pompée, avocat à Aix en 1736, seigneur de Saint-Clemens ¹⁹¹ , épouse en 1739 Louise d'Ulme (famille que devait anoblir à partir de 1755 la charge de trésorier général).	François, vicaire général de Sisteron.
---	--

Joseph-Antoine, seigneur de Saint-Clemens, officier au régiment de Brie, gouverneur de Pertuis, épouse en 1769 Marguerite-Thérèse de Gautier (j'ignore à laquelle des nombreuses familles Gautier elle appartient), présent à l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Forcalquier en 1789 ¹⁹².

Je n'ai pas connaissance exacte du moment où les qualificatifs nobiliaires commencent à être utilisés. Les prédécesseurs de Pompée sont tous bourgeoisement mariés, et il est probable que les prétentions nobiliaires accompagnent l'entrée dans la famille de la terre de Saint-Clemens. Mais nous disposons cette fois d'un témoignage favorable en apparence à la noblesse de la famille, son entrée aux assemblées de 1789 dans l'ordre nobiliaire pour les élections aux Etats généraux. Elle attesterait le prestige encore vivant d'une seigneurie doublée de l'exercice de certaines professions. Mais Joseph-Antoine est gouverneur de Pertuis. Aux termes de l'édit d'août 1696 ¹⁹³, ces offices donnaient à leurs propriétaires les privilèges de la noblesse personnelle tant qu'ils en étaient revêtus. Joseph-Antoine doit donc peut-être son admission dans la noblesse à ce genre de privilège et l'exemple n'est pas absolument satisfaisant.

190. Aujourd'hui commune du canton de Manosque (B.-A.).

191. Arrière-fief de Volx, viguerie de Forcalquier, aujourd'hui département des Basses-Alpes et canton de Manosque.

192. ARTEFEUIL (*Supplément III*); *Catalogue des Gentilshommes*, etc. (Sénéchaussée de Forcalquier : procès-verbal du 1^{er} avril 1789 - Archives Nationales B III 66, référence ancienne).

193. ISAMBERT, t. XX, n° 1609.

Finalement, le seul cas certain que je connaisse d'une usurpation commencée au XVIII^e siècle est un exemple d'échec. En 1768, François de Caire, lieutenant-colonel du génie, chevalier de Saint-Louis, déposa auprès de Baujon, généalogiste des Ordres du Roi, une demande en relèvement d'omission de qualificatifs. François était fils de Joseph, capitaine au Royal-Vaisseaux, major de Sisteron en 1723, puis d'Antibes en 1724, et de Françoise Bergier, mais le petit-fils de Jean, marchand de Toulon, et de Thérèse Jouliane. L'emploi des qualificatifs nobiliaires dans la famille était tout récent et remontait au début du XVIII^e siècle seulement. Pour justifier sa demande, François de Caire faisait état d'ancêtres originaires de la vallée de Barcelonnette où ils auraient commandé le fort du Lauzet et pris la qualité de nobles. Mais cette demande fut l'objet d'un rapport défavorable de la part de Bernard Chérin, successeur de Baujon¹⁹⁴.

Rien ne prouve donc que le fait social de l'usurpation, commencée au XVIII^e siècle, ait eu des chances de succès avant la Révolution. Il peut bien avoir existé quelques clandestins heureux, et particulièrement si, servis par quelque bon faussaire, ils réussissent encore aujourd'hui à jeter de la poudre aux yeux. Mais ils ne peuvent être très nombreux. Certaines familles, qui ont siégé dans la noblesse aux assemblées pour les Etats généraux en Provence, me sont inconnues, mais leur nombre est faible, et rien n'indique ni qu'il s'agisse d'usurpateurs, ni qu'il s'agisse de familles provençales (ce sont peut-être de simples résidants). On a pu estimer récemment à 6 ou 7 % seulement des votants dans l'ordre de la noblesse le pourcentage des nobles à titre seulement personnel et des usurpateurs de cette qualité¹⁹⁵.

Est-ce à dire que, découragés par les médiocres perspectives de réussite, les bourgeois provençaux aient renoncé au XVIII^e siècle à se parer des titres de noble ou d'écuyer ? Evidemment non. On n'était pas très sûr que ce fût efficace, mais c'était tout de même quelque chose, rien de bien sérieux dans le moment, mais peut-être une hypothèque pour l'avenir. Que les usurpations rapides soient

194. ARTEFEUIL (*Supplément III*); *Histoire Véridique; Dictionnaire des familles françaises*, t. VII.

195. DU PUY DE CLINCHAMPS, *La noblesse* (P.U.F., 1962), p. 45-46.

devenues quasiment impossibles n'enlevait pas toutes leurs chances aux usurpations lentes, et si la Révolution n'avait pas eu lieu, si des commissaires du roi avaient eu à recevoir des preuves en 1850, peut-être se seraient-ils montrés cléments, une fois la possession centenaire accomplie. On prenait donc ses précautions, passés les moments d'inquiétude des recherches. C'est sans doute ce qui explique ces réflexions de Chérin en 1788 :

« Le mal s'est accru avec une telle rapidité qu'il est de nos jours presque universel. On voit aujourd'hui généralement dans tous les actes publics et passés devant notaire, dans les actes de célébration de mariage, de baptême et de sépulture, et presque dans les tribunaux même, usurper avec audace et sans aucune espèce de retenue des qualités nobles lorsqu'on n'est véritablement que roturier par la naissance, s'arroger des titres et des qualifications superbes lorsqu'on n'a de place marquée que dans l'ordre de la plus simple noblesse, et se parer fièrement de livrées et d'armoiries ¹⁹⁶. »

La même année, Maugard évaluait le nombre des usurpateurs à 20.000, ce qui paraît beaucoup ¹⁹⁷. Mais que les roturiers se soient attribué les qualificatifs de la noblesse n'entraîne pas qu'ils en aient été vraiment anoblis ¹⁹⁸.

On constate d'ailleurs au XVIII^e siècle l'amplification d'un phénomène qui constitue comme une preuve à l'envers de ce que l'on vient de voir. Avant 1667 les familles qui entraient en possession d'un titre de noblesse (lettres ou charges) étaient pour la plupart de roture caractérisée, sans prétention nobiliaire antérieure. Il y avait bien quelques acheteurs de charges déjà en titre de fief et qui s'intitulaient écuyers dans les actes. Mais ces cas étaient peu nombreux ¹⁹⁹. Déjà entre les deux périodes des recherches, on constate l'accroissement du nombre des familles qui sollicitent des lettres de noblesse ou entrent dans une fonction anoblissante, alors qu'elles sont en voie de perdre la roture depuis une ou deux géné-

196. CHERIN, *Abrégé chronologique*. Discours préliminaire.

197. MAUGARD, *Remarques sur la noblesse* (1788), p. 132.

198. Il est curieux de constater que les spécialistes de la noblesse au XVIII^e siècle, Chérin et Maugard, parlent souvent d'un âge d'or où chacun restait sagement dans les bornes de sa condition, par opposition à leur temps où toute retenue sociale était perdue. Si audacieux qu'aient été les roturiers au XVIII^e siècle, il paraît, par tout ce qui précède, qu'ils ne pouvaient guère l'être davantage que leurs prédécesseurs. Mais l'évolution des mentalités faisait ressentir comme une énormité ce que les gens du XVI^e siècle avaient probablement considéré comme normal, et, par conséquence, négligé de souligner.

199. Il y avait aussi quelques cas de nobles anciens achetant de hautes charges, en particulier de conseiller au Parlement, mais je ne prends ici en considération que les familles roturières à prétentions relativement récentes.

rations. Après 1716, le fait devient très fréquent. Sur 46 lettres d'anoblissement ou de confirmation²⁰⁰ enregistrées aux Comptes entre 1716 et 1789, le tiers intéresse des familles qui avaient déjà des prétentions nobiliaires plus ou moins anciennes. Ainsi, en décembre 1747, Claude de Prats, seigneur de Carros²⁰¹, ancien garde de la marine, obtient des lettres de confirmation de noblesse. Il est issu d'une famille qui exerçait depuis longtemps la fonction modeste, mais honorable de juge royal à Entrevaux²⁰². De plus les Prats s'intitulaient nobles, écuyers, ou même messires dans les actes, depuis plusieurs générations, ce qui est confirmé par le désistement à Entrevaux en 1667 de six personnages de cette famille, dont Jacques, grand-père de l'anobli. Il est clair ici que l'on n'a pas fait confiance à des qualités sociales qui eussent peut-être fait souche de noblesse deux cents ans plus tôt, et que l'on a préféré choisir les voies d'un anoblissement régulier, baptisé en l'occurrence simple confirmation²⁰³. De même, lorsque Félix-Madelon de Gineste obtient en 1758 des lettres de noblesse, il représente la troisième génération d'officiers de marine dans sa famille, étant fils et petit-fils de capitaines de vaisseau, chevaliers de Saint-Louis, et lui-même enseigne de vaisseau. Il est probable qu'au xvi^e siècle, peut-être encore au début du xvii^e, cela eût permis aux Gineste d'acquérir la noblesse sans le secours de lettres. Au xviii^e siècle, il n'en était plus de même, et le titre juridique régulier vient à l'appui de la seule situation sociale, désormais insuffisante²⁰⁴.

On trouve aussi de nombreux exemples de personnes appartenant à des familles en voie d'usurpation, mais qui acquièrent une charge anoblissante en cours de route, pour plus de sûreté. L'exemple des Tuffet-Mélan²⁰⁵, coseigneurs de Thoard²⁰⁶ est caractéristique.

200. Elles sont dites lettres de confirmation et d'anoblissement en tant que de besoin : leur forme juridique est donc différente de celle d'un arrêt de maintenue.

201. Viguerie de Saint-Paul, diocèse de Vence, aujourd'hui commune du canton de Vence (Alpes-Maritimes).

202. Aujourd'hui chef-lieu de canton des Basses-Alpes.

203. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B 128, f. 119 v^o.

204. ARTEFEUIL (*Supplément*, III) ; *Histoire Véridique* ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 129, f. 253.

205. Viguerie de Digne, diocèse de Gap, aujourd'hui commune du canton de Digne (B.-A.).

206. Viguerie et diocèse de Digne, aujourd'hui commune du canton de Digne (B.-A.).

Noble Honoré Tuffet, fils de Pierre, probablement d'une famille de marchands de Digne, avocat au Parlement, seigneur de Melan, coseigneur de Thoard, épouse en 1656 Anne de Geoffroy ; il aurait été condamné comme faux noble d'après l'*Histoire véridique*.

Noble Jean-Louis, seigneur des mêmes lieux, procureur du Roi au siège de Digne, épouse en 1695 Anne-Thérèse Gravier, fille de Jean, avocat ; il achète en 1729 une charge de secrétaire du Roi, et en est encore revêtu à sa mort.

Postérité, dont son petit-fils Jean-Louis, qui fait ses preuves en 1787 pour les Etats provinciaux²⁰⁷.

Dans ses preuves, Jean-Louis fait remonter l'état nobiliaire des Tuffet à Honoré, et omet soigneusement la mention de l'office de secrétaire. On pouvait ainsi jouer sur les deux tableaux.

Il est compréhensible que les familles en voie d'anoblissement, mais de situation encore incertaine, aient préféré régulariser leur situation plutôt que de s'en remettre aux chances d'un succès désormais lointain et non garanti. Il s'agit là de comportements dont les familles, cent ou deux cents ans plus tôt, n'avaient nul besoin. Leur multiplication est un signe.

Le XVIII^e siècle ne voit donc réussir qu'un petit nombre d'usurpations, tôt commencées, lentes à être efficaces, au point que les familles en question excèdent souvent la fameuse possession centenaire, lorsqu'elles obtiennent confirmation de leur noblesse. Beaucoup préfèrent prévenir les aléas d'une situation sociale incertaine, et se donnent un état nobiliaire régulier, soit en obtenant des lettres de noblesse, soit en achetant un office anoblissant. Ainsi, au XVIII^e siècle, on est noble parce qu'on est juridiquement noble, à quelques exceptions près. Il y a là une évolution sur le sens de laquelle il faut s'interroger.

CONCLUSION

Quelles conclusions principales peut-on dégager maintenant ? Vues à travers la noblesse provençale du XVIII^e siècle, les usurpations de noblesse, j'entends les usurpations réussies, aboutissant à l'accueil d'une famille dans le second ordre malgré l'absence de titres premier, paraissent avoir été relativement nombreuses et

207. ARTEFEUIL ; *Histoire Véridique* ; Arch. dép. des B.-du-Rh., B. 125, f. 78 (provisions en date du 16 décembre 1729 de la charge de secrétaire du roi) ; C 1830.

rapides jusqu'au début du xvii^e siècle à peu près. Les proportions obtenues pour cette époque, un peu moins du tiers avant 1550 (si l'on ne compte pas les très anciennes familles), un peu plus du tiers après, ne sont peut-être pas absolument crédibles, puisqu'elles ont été obtenues à partir de familles encore représentées au-delà de 1750. Mais l'existence d'un grand nombre d'entrées dans la noblesse en une, deux ou trois générations, en dehors des voies légales, est tout à fait certaine. Entre les deux périodes des recherches, la proportion, en apparence, reste sensiblement la même, un peu moins du tiers. Mais en fait, il s'agit, pour une bonne part, de tentatives anciennes, qui arrivent alors au succès, lentement. Le nombre des usurpations rapidement réussies diminue nettement. Au xviii^e siècle, la consécration d'usurpations rapides devient quasiment nulle, tout au moins très rare. Ceux qui réussissent à se faire admettre, et ils sont peu nombreux, sont tous fondés sur une longue possession ; on ne concède plus le pouvoir d'anoblir sans titre qu'à un passé déjà lointain.

Ainsi, les recherches des faux nobles sous le règne de Louis XIV apparaissent comme un fait politique et social de première importance. C'est autour de ce pivot que tourne l'histoire de la noblesse provençale dans les trois derniers siècles de la monarchie. Entreprises pour trier le bon grain de l'ivraie (de ce qu'au xvi^e siècle on avait peu à peu considéré comme tel), elles jouent, semble-t-il, un double rôle dans l'histoire de l'usurpation. D'une part, elles ont consacré le passé plus qu'elles ne l'ont condamné. Quel qu'ait été le chiffre total des déboulements et désistements, il ne peut effacer le grand nombre d'usurpations plus ou moins anciennes qui ont trouvé leur sanction légale avec les maintenues. J'ai essayé de dire pourquoi et comment les commissaires, en présence d'une situation donnée, n'ont pas pu se montrer aussi rigoureux que l'exigeaient les ordonnances, et se sont refusés au véritable bouleversement qu'aurait entraîné le respect strict de leurs instructions. Mais d'autre part, elles ont provoqué le ralentissement de plus en plus net du mouvement qui entraînait certaines familles dans la noblesse par assimilation progressive. Sans l'avoir totalement supprimé, elles l'ont réduit à des survivances, ou à des miettes. Que leur efficacité n'ait pas été immédiate, il n'y a rien de surprenant à cela. La lenteur des phénomènes sociaux explique ce décalage entre le début de l'entreprise et ses résultats. Ainsi la seconde moitié du xvii^e siè-

cle et le début du XVIII^e voient-ils encore des usurpations couronnées de succès. Mais le fait devient vraiment rare au XVIII^e siècle. La période des recherches constitue bien un tournant.

On se souvient que la législation répressive contre les usurpateurs apparaît pour l'essentiel et se développe après 1550. Voilà donc traduites dans les faits, avec un bon siècle de retard, les prescriptions du droit. Pourquoi ces prescriptions ? qu'expriment-elles ? Elles signifient probablement une prise de conscience nette par la noblesse elle-même, dès le XVI^e siècle, de cette manière d'intrusion des roturiers dans ses rangs. Elles participent ainsi de la volonté avouée par les représentants de l'ordre nobiliaire de voir limiter l'accès à l'ordre, sous quelque forme que ce soit. Les ordonnances d'Orléans en 1560 et de Blois en 1579 répondaient déjà à des vœux exprimés lors des Etats généraux. Aux Etats de 1614, la noblesse demanda au roi de déchoir de leurs privilèges tous ceux qui avaient usurpé la qualité de noble, de révoquer les anoblissements accordés depuis trente ans et de réserver aux gentilshommes l'accès à certaines fonctions. Le cahier de doléances de la noblesse du bailliage de Troyes, rédigé en 1651 en vue de la convocation de ces Etats généraux de la Fronde qui, finalement, ne furent jamais réunis, se fait encore l'écho de ce genre de réclamations : par les articles 26 à 28, les nobles champenois veulent voir défendre aux roturiers de prendre la qualité d'écuyer et de porter des armoiries timbrées, sous peine d'amende²⁰⁸. Le Tiers appuyait d'ailleurs ces revendications, dans la mesure où la multiplication des faux nobles faisait peser plus lourdement sur lui le poids de l'impôt. Les usurpateurs se trouvaient ainsi dans une position bien inconfortable, et il semble que les critiques convergentes des deux ordres auraient dû en avoir rapidement raison. Mais, en fait, l'usurpateur accepté ne devait pas être le dernier à pousser les hauts cris et à accéder à cette conscience collective : il fallait réserver les privilèges de la noblesse à ceux qui les possédaient déjà. Les assemblées du second ordre contenaient naturellement un certain nombre de ces défenseurs de la pureté aristocratique, qui auraient été bien en peine de justifier la leur et qui ne s'en tirèrent, le jour où on le leur demanda, qu'au grand dommage de la vérité. A une époque où la situation nobiliaire des détenteurs de charges manquait encore de

208. MOUSNIER, LABATUT et DURAND. *Problèmes de stratification sociale*.

netteté, c'est-à-dire jusqu'au début du XVII^e encore, alors que les familles d'ancienneté immémoriale devenaient toujours moins nombreuses, la noblesse devait comprendre pour une bonne part des descendants de roturiers plus ou moins lointains. Cette situation n'exclut nullement que les héritiers d'anciens parvenus veuillent empêcher les nouveaux de suivre en trop grand nombre. On a toujours tendance à vouloir fermer la porte derrière soi. L'apparition de la législation hostile aux usurpateurs est donc un signe de la réaction nobiliaire qui devait se poursuivre jusqu'à la Révolution et dont les recherches constituent une des principales étapes. On a été le plus souvent sensible à ses derniers aspects, les mesures réservant les grades militaires aux nobles, par exemple, mais elle a commencé très tôt. Amorcée dès le XVI^e siècle, elle a commencé à se traduire en actes d'abord contre les usurpateurs, et les commissions de recherche furent l'un de ses instruments.

Cependant, il y a une autre face de la question. Si les gouvernements de la monarchie ont volontiers prêté l'oreille aux revendications nobiliaires en matière d'usurpation et ont pris des mesures dont l'efficacité a été tardive, mais dont le constant renouvellement prouve une attitude jamais démentie, c'est sans doute aussi que l'idée monarchique y trouvait son compte. Supprimer un mode d'accession à la noblesse fondé sur l'initiative des individus et l'existence de mécanismes sociaux autonomes, c'était, pour le roi, surveiller le recrutement de sa noblesse et faire d'elle le fait du souverain dans la réalité comme dans le principe. L'aspect social des recherches s'accompagne donc d'un aspect politique, que n'épuise pas le souci fiscal. Il est significatif de ce point de vue que le gouvernement royal ait effectivement pris des mesures contre l'usurpation. Pour les autres modes de recrutement nobiliaire, il s'est montré infiniment plus souple, quand il n'a pas fait le contraire d'une politique de restriction. Les révocations d'anoblissement, décidées à diverses reprises, n'avaient d'autre but que de pousser les victimes à réclamer, moyennant finances, leur confirmation. Quant aux charges anoblissantes, elles ne sont jamais devenues le monopole de la noblesse, sauf pour les Parlements, et encore ce dernier point exige-t-il des réserves pour certains d'entre eux. On doit donc distinguer soigneusement deux ordres de fait : les usurpations, et l'accès à la noblesse en général. Le XVIII^e siècle a vu se raréfier les anoblissements de fait, mais cela ne veut pas dire

obligatoirement que l'entrée dans l'ordre nobiliaire ait été plus difficile et moins fréquente. Le problème du recrutement numérique de la noblesse au XVIII^e siècle est un autre problème. On soulignera bien sûr que la vénalité des offices limitait considérablement pour le roi le droit de choisir les nouveaux nobles. Et cela n'est pas douteux. Mais son intervention n'en était pas moins réelle par l'octroi des provisions. De plus, le souverain pouvait toujours disposer, comme il l'a fait pour certains, du caractère des offices, anoblissant ou non.

La restriction des usurpations s'accompagne, on l'a vu, d'une certaine évolution dans la conception même de la noblesse. Les usurpations réussies avant 1667 sont fondées, dans leur très grande majorité, sur la possession de qualités sociales réelles : seigneuries, fonctions militaires ou judiciaires. Le nouveau noble jouait un rôle effectif dans la société. Après 1667, les usurpations réussies se fondent assez souvent sur la longue possession des qualificatifs nobiliaires ; dans ces cas-là, fonctions ou seigneuries interviennent de façon épisodique, ou n'interviennent pas du tout. Ainsi la noblesse est-elle définie par des caractéristiques formelles plus que par une efficacité sociale quelconque. La famille noble peut être seulement celle qui s'est qualifiée ainsi assez longtemps. Ceci suppose bien un certain genre de vie, l'absence de dérogeance, la possession de privilèges honorifiques (on porte l'épée, on arbore des armoiries timbrées), la jouissance d'exemptions et prérogatives fiscales. Mais de cette façon la noblesse se définit plus par ce qu'elle n'est pas ou ne fait pas que par ce qu'elle est ou fait, négativement en quelque sorte. Il y a là comme une sclérose ; on a l'impression, devant ces généalogies qui ne font guère état que du titre de noblesse, depuis cent ou cent cinquante ans, de véritables coquilles vides. Les prescriptions de la recherche en 1667 donnaient autant d'importance aux services rendus par les familles qu'à la possession des titres de noblesse dans les actes publics²⁰⁹. Mais par la suite, la tendance à donner aux qualificatifs un rôle fondamental dans les preuves ne fera que s'accroître.

209. Arrêt du Conseil du 19 mars 1667. CHÉRIN, *Abrégé chronologique*.

On peut envisager la même question sous un autre angle : certaines fonctions sociales avaient au *xvi*^e siècle, et gardèrent encore partiellement au *xvii*^e, le pouvoir d'anoblir. Considérées par les contemporains comme l'accompagnement ordinaire de la noblesse, elles conféraient de leur prestige à celui qui les possédait ; de là à le considérer comme noble il n'y avait qu'un pas. En somme la noblesse était une affaire de consentement social, d'opinion et de genre de vie ²¹⁰. On pouvait être noble simplement parce qu'on menait la vie d'un noble. Peu à peu, la transformation des mentalités et les interventions répétées de la loi se conjuguant, on en vint à fonder la noblesse sur des critères d'appartenance juridique. Dans ces conditions, les fonctions sociales qui n'anoblissaient pas légalement n'eurent plus leur ancien pouvoir. Un bourgeois seigneur de fief n'a pas de chance d'être considéré comme noble au *xviii*^e siècle, même s'il bénéficie d'un certain prestige et d'une position voisine de celle de la noblesse. L'usurpation perd ses chances et ne trouve qu'un ultime refuge : la possession ancienne des qualificatifs. Le recours à l'emploi de titres dans les actes écrits est sans doute le signe de l'envahissement de l'esprit juridique au détriment de la notion de genre de vie.

Peut-être d'ailleurs les qualités sociales qui furent longtemps anoblissantes perdent-elles leur auréole parce qu'elles perdent leur primauté : affaiblissement du lien seigneurial, entrée dans l'armée de nombreux officiers sortis de la roture, développement d'activités nouvelles auxquelles la noblesse participe peu. Ainsi le déclin de l'ordre nobiliaire serait-il compensé par le passage au premier plan de la notion de statut juridique. Ne pouvant s'abriter derrière ses attributions traditionnelles, l'ordre chercherait à le faire derrière ses archives. La vie d'un noble au *xviii*^e siècle, à une époque où l'on exige des preuves pour tout, est rythmée par la production des actes. Signe des temps : les familles font enregistrer leurs titres aux archives du roi en nombre croissant, et la constitution des dossiers devient la hantise familiale.

210. Les grands offices, considérés plus tard comme légalement anoblissants, n'ont pas donné pendant longtemps à leurs détenteurs d'autre noblesse que coutumière, fondée sur une acceptation tacite de l'opinion, et sur la jouissance de privilèges personnels (du moins en Provence où la condition nobiliaire des grands officiers, avant le *xvii*^e siècle, est probablement plus assurée que dans le Nord).

Mais n'est-ce pas beaucoup demander à la noblesse provençale du XVIII^e siècle que de vouloir obtenir d'elle des réponses à des questions aussi générales ? Même riche d'enseignements sur le plan national, l'exemple provençal n'a-t-il pas sa coloration particulière, ses traits régionaux ? Peut-être les maintenues de noblesse ont-elles suivi des procédés et obtenu des résultats que l'on ne retrouve pas absolument semblables dans d'autres provinces. Peut-être y rencontraient-elles une situation antérieure différente de celles des pays du Nord, car pour le XVIII^e siècle la centralisation rend impossible une évolution autonome. A d'autres le soin de répondre à ces questions et d'approcher de plus près la vérité. « Quant à moi, je ne me vante pas de la pouvoir trouver car qui s'en pourrait assurer au milieu d'un champ si ample, en un endroit si obscur, et en un gouffre si profond : mais j'estime néanmoins qu'il y a du mérite à la chercher ²¹¹. »

Monique CUBELLS.

211. LOYSEAU. *Traité des seigneuries*. Avant-propos, 7.